

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1<sup>re</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 2 Avril 1970.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Ouverture de la session ordinaire (p. 93).
2. — Congé (p. 93).
3. — Procès-verbal (p. 94).
4. — Organisme extraparlamentaire. — Représentation du Sénat (p. 94).
5. — Reprise d'une proposition de loi (p. 94).
6. — Retrait de questions orales avec débat (p. 94).
7. — Dépôt d'un rapport (p. 94).
8. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 94).
9. — Conférence des présidents (p. 96).
10. — Ordre du jour (p. 96).

#### PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

M. le président. Je déclare ouverte la deuxième session ordinaire du Sénat pour 1969-1970, en application du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 28 de la Constitution.

— 2 —

#### CONGE

M. le président. M. Lucien Junillon demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du 20 décembre 1969 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 4 —

## ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

## Représentation du Sénat.

**M. le président.** J'ai reçu une communication par laquelle M. le ministre d'Etat, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de bien vouloir procéder à nouveau à la désignation de deux de ses membres chargés de le représenter au Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés (application du décret n° 59-1442 du 18 décembre 1959).

J'invite la commission des affaires sociales à présenter deux candidatures.

La nomination des représentants du Sénat à cet organisme extraparlementaire aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 5 —

## REPRISE D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** M. Marcel Prélot m'a fait connaître qu'il reprend, conformément aux dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 28 du règlement, la proposition de loi qu'il avait déposée le 11 juillet 1968 avec MM. Louis Gros et Etienne Dailly, tendant à modifier l'article 6, alinéa 5, de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (n° 209-1967/1968).

Acte est donné de cette reprise.

— 6 —

## RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat du retrait des questions orales avec débat suivantes :

— Question de M. René Monory à M. le ministre de l'agriculture (n° 11), qui avait été communiquée au Sénat le 18 septembre 1969 ;

— Question de M. Henri Caillavet à M. le ministre des affaires étrangères (n° 17), qui avait été communiquée au Sénat le 8 octobre 1969 ;

— Question de M. Charles Laurent-Thouvery à M. le Premier ministre (n° 21) qui avait été communiquée au Sénat le 22 octobre 1969 ;

— Question de M. Georges Cogniot à M. le ministre du développement industriel et scientifique (n° 27), qui avait été communiquée au Sénat le 20 novembre 1969 ;

— Question de M. Henri Caillavet à M. le Premier ministre (n° 30), qui avait été communiquée au Sénat le 15 décembre 1969.

Acte est donné de ces retraites.

— 7 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Lucien De Montigny un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté, avec modifications, par l'Assemblée nationale en troisième lecture, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers.

Le rapport sera imprimé sous le n° 178 et distribué.

— 8 —

## DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'existe pas une contradiction entre la politique d'embargo sur les armes, appliquée à l'encontre de l'Etat d'Israël et les livraisons d'armes faites récemment à l'Irak, ainsi que l'annonce de la conclusion imminente d'un marché d'armement entre la France et la Libye, pouvant comprendre notamment l'acquisition d'un certain nombre de *Mirage*.

Il lui demande également si, par ces livraisons d'avions *Mirage*, il n'entrevoit pas la possibilité pour les pays arabes belligérants avec Israël, d'obtenir sur leur adversaire, par le pilotage et la connaissance technique des appareils, des avantages véritablement offensifs.

En définitive, il demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne pense pas que des méthodes autres que l'embargo sur les armes soient plus aptes à préparer et à réaliser, dans le cadre de la négociation des quatre grands, un règlement satisfaisant et équitable du conflit du Moyen-Orient.

M. Pierre Brousse expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est nécessaire que soient révisées les règles actuelles mettant les collectivités locales dans l'obligation de payer la T. V. A. sur tous les travaux d'équipement engagés par les collectivités locales, en partant du double principe que cela conduit, dans tous les cas, à faire payer deux fois les contribuables locaux et, dans un certain nombre de cas, à faire payer par l'Etat à lui-même la T. V. A. pour la part subventionnée de ces travaux.

Il maintient qu'il est également nécessaire que soit supprimé le paiement par les collectivités locales de la T. V. A. sur les subventions d'équilibre versées par elles aux régies municipales de transports, en fonction du même principe et de l'injustice qui frappe ces collectivités locales de province par rapport à celles de la région parisienne, auxquelles l'Etat verse une subvention pour la R. A. T. P. Si la réforme n'est pas envisageable en fonction de la législation fiscale actuelle (cf. la réponse à sa question écrite n° 9030 du 6 décembre 1969. — J. O. du 28 janvier 1970), il lui demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement et au Parlement pour remédier à ce déplorable état de fait (n° 35).

M. André Monteil, se référant aux déclarations faites le 27 janvier 1970 par M. le ministre des affaires étrangères devant la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, ainsi qu'au débat qui les a suivies, expose à M. le ministre des affaires étrangères que le fait d'appliquer l'embargo à Israël et de livrer dans le même temps un armement considérable à des pays hostiles

aura pour effet d'accroître encore la tension au Moyen-Orient, de relancer la course aux armements dans cette région et de priver la France de la possibilité d'exercer un rôle de conciliation et d'arbitrage en vue du rétablissement de la paix.

Il lui demande si, dans ces conditions, le Gouvernement ne devrait pas procéder à un réexamen de la politique française en Méditerranée, notamment en ce qui concerne l'application de l'embargo sur les armes et le rétablissement d'un plus juste équilibre entre les parties en présence dans le conflit du Moyen-Orient. (N° 36.)

M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions il entend continuer à assurer l'enseignement obligatoire d'une seconde langue vivante dans les établissements scolaires du second degré. (N° 37.)

M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'appréhension des enseignants et des parents d'élèves devant la mise en œuvre d'une conception appauvrissante de l'enseignement du second degré, notamment en raison de la suppression de fait de la deuxième langue vivante au programme des études. Cette suppression a été opérée par voie d'autorité et sans consultation; bien plus, ses auteurs ont passé outre à l'opposition unanime des professeurs, à celle des doyens des facultés des lettres, à celle de nombreux parents. Les explications données à l'appui d'une telle disposition convainquent d'autant moins les intéressés qu'au cours des dernières années une série de décisions défavorables à l'enseignement des langues ont déjà été prises. Il est permis de se demander si le but visé n'est pas d'assurer une situation de monopole à l'étude de la langue anglaise, au détriment de langues de haute culture comme l'allemand, l'espagnol, l'italien, le russe, etc. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne serait pas convenable de renoncer pour une fois aux principes de rentabilité à tout prix et de praticisme et de rétablir la situation antérieure. (N° 38.)

M. André Armengaud, rappelant à M. le ministre des affaires étrangères que des négociations très avancées sont en voie d'aboutissement en vue de l'établissement et de la signature de trois conventions internationales relatives aux brevets d'invention, lui demande :

1° S'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes les précautions utiles, notamment en accord avec nos partenaires européens, afin d'éviter :

a) que la mise en œuvre de la convention portant création du brevet international — dite convention P. C. T. — ne facilite l'instauration dans le monde de positions dominantes du fait des facilités de protection géographiquement étendues prévues par ladite convention, et ce au détriment de l'Europe et des pays en voie de développement ;

b) que la mise en œuvre, avec un grand retard par rapport à celle de la convention P. C. T., des deux conventions portant, l'une création du brevet européen, l'autre traitement communautaire à six de ce dernier, ne diminue l'intérêt du brevet européen pour certains pays européens tels que l'Allemagne et la Grande-Bretagne ;

c) que le choix du Patentamt de Munich d'abord comme « office désigné » dans la convention P. C. T. au lieu de l'office européen des brevets, puis comme office européen des brevets, n'aboutisse à une germanisation décisive des procédures de délivrance des brevets en Europe ;

d) qu'en conséquence, l'industrie française ne soit *volens nolens* tantôt enserrée dans le réseau des brevets P. C. T., originaires des nations-continentales, auquel pourraient se joindre des pays comme l'Allemagne et le Japon, tantôt soumise, dans le cadre européen, aux seules pratiques et influences allemandes en matière de brevets européens.

2° Au cas où sa réponse serait positive, quelles mesures pratiques, sérieuses et efficaces, le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer au sein de l'office européen des brevets la présence active d'examineurs en nombre suffisant et de

nationalités européennes diverses, afin de neutraliser la prépondérance allemande découlant du choix du siège dudit office. (N° 39.)

M. André Armengaud expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les conditions dans lesquelles paraît envisagée, si ce n'est décidée, l'implantation de l'office européen des brevets à Munich peuvent porter une grave atteinte à la nécessaire européanisation en personnel technique de cet office, à défaut de laquelle ce sera la seule philosophie allemande de la propriété industrielle qui prévaudra dans les pays signataires de la convention projetée sur le brevet européen.

Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour éviter une telle déviation de l'initiative du gouvernement français en matière de relance du brevet européen. (N° 40.)

M. Pierre Schiele, rappelant à M. le Premier ministre que depuis 1965 de nombreuses déclarations gouvernementales avaient donné toutes assurances que la liaison Rhin-Rhône était considérée comme prioritaire et que les travaux devaient absolument se poursuivre conformément aux prévisions, constate avec inquiétude que les faits démentent les promesses formelles et que la réponse de M. le ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire, tant à l'assemblée nationale qu'au Sénat lors du dernier débat budgétaire, est en totale contradiction avec les assurances données antérieurement.

C'est pourquoi il demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles le Gouvernement, revenant sur ses déclarations et ses promesses, accepte que de tels retards soient pris sur les prévisions. Enfin, si ces retards devaient être consécutifs à une difficulté de financement, il demande pourquoi le Gouvernement ne recourt pas à la Banque européenne d'investissement. (N° 41.)

M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les mesures qu'il compte prendre, dans le cadre de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, pour permettre aux étudiants d'étudier, aux professeurs d'enseigner et aux chercheurs de poursuivre leurs recherches.

M. Jean Errecart demande à M. le ministre de l'intérieur de bien de vouloir donner les raisons qui le poussent depuis quelque temps à traiter les réfugiés politiques basques espagnols avec sévérité : dispersion à travers tout le territoire français, assignation à résidence dans des départements lointains où tout reclassement est difficile, séparation rendue inévitable des membres de la même famille, instabilité totale par la durée très courte des cartes de séjour ou de travail, etc.

Tout semble pourtant justifier le choix que ces réfugiés basques ont fait de continuer à vivre et à travailler sur le territoire basque français : connaissance de la langue basque qui leur permet, malgré la méconnaissance totale de la langue française, une communication facile avec la population, présence de ce côté de la frontière de nombreux parents, solidarité naturelle qui facilite leur hébergement et leur reclassement, bref toute cette ambiance que constitue pour eux le fait d'être de la même race, parlant la même langue et qui rend particulièrement légitime leur désir de rester dans la région qui assure le moindre dépaysement.

Au nom de la traditionnelle hospitalité de la France qui a su toujours accueillir humainement tous les réfugiés politiques, quelle que fût l'idéologie qui les amenait vers l'exil, au nom aussi des Basques français, très nombreux aujourd'hui à souffrir des souffrances de leurs frères, il lui demande instamment d'accorder à tous ces Basques espagnols droit de séjour et de travail sur le territoire même du pays basque, dans la mesure évidemment où ils acceptent par ailleurs les dispositions légales qui s'appliquent à leur situation. (N° 43.)

M. Fernand Lefort rappelle à M. le Premier ministre qu'il y aura 25 ans le 8 mai 1970 que les armées alliées et les patriotes dans chaque pays occupé abattaient l'ennemi commun, le fascisme hitlérien.

Fidèle à la mémoire de ceux qui de 1939 à 1945 moururent pour restaurer la liberté dans l'indépendance des nations et désirant, comme tout le monde ancien combattant, que soient reconnus, honorés et respectés les sacrifices consentis au cours de la seconde guerre mondiale,

Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte enfin prendre pour que la journée du 8 mai, anniversaire de la Victoire, soit définitivement reconnue fête légale au même titre et dans les mêmes conditions que le 11 novembre (n° 44).

M. Jean Colin demande à M. le Premier ministre de vouloir bien, en fonction du mécontentement qui se manifeste dans les milieux du petit commerce et qui se traduit souvent, à l'heure actuelle, par des actes répréhensibles, informer le Parlement, dans le cadre d'un large débat, des mesures qu'il compte prendre pour trouver des solutions aux problèmes incontestablement très graves qui se posent dans ce domaine ; cette formule aurait le double avantage de faire jouer les règles normales de nos institutions et de ne pas laisser s'accroître les risques d'affrontement (n° 45).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 9 —

#### CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 7 avril 1970, à 15 heures :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes :

N° 973 de M. Boucheny à M. le ministre des transports ;

N° 965 de M. Nayrou, n° 968 de M. Caillavet et n° 971 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de l'éducation nationale ;

N° 969 de M. Caillavet et n° 972 de M. Caillavet à M. le ministre de l'agriculture ;

N° 974 de M. Gaudon et n° 975 de M. Diligent à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ;

N° 967 de M. Giraud à M. le ministre des affaires étrangères.

2° Discussion de la question orale avec débat de M. André Monteil à M. le ministre des affaires étrangères sur la politique française au Moyen-Orient et en Méditerranée (n° 36), à laquelle la conférence des présidents propose au Sénat de joindre la question orale avec débat de M. Henri Caillavet, adressée également à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la livraison d'armes aux Etats arabes (n° 34).

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est prononcée.

B. — Jeudi 9 avril 1970, à 15 heures :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection des obtentions végétales (n° 99, 1969-1970).

D'autre part, le Gouvernement a fait connaître qu'il envisage de demander, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, l'inscription des textes suivants à l'ordre du jour de la séance du jeudi 16 avril 1970 :

1° Discussion en troisième lecture du projet de loi, adopté, avec modifications, par l'Assemblée nationale en troisième lecture, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers (n° 152, 1969-1970) ;

2° Discussion de la proposition de loi de M. De Montigny tendant à modifier l'article 27, alinéa premier, du code de l'administration communale (n° 124, 1969-1970) ;

3° Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles (n° 159, 1969-1970).

Enfin, la conférence des présidents a d'ores et déjà fixé la date du mardi 21 avril 1970 pour la discussion des questions orales avec débat de M. Pierre Giraud (n° 37) et de M. Georges Cogniot (n° 38) à M. le ministre de l'éducation nationale, sur l'enseignement d'une deuxième langue vivante dans les établissements scolaires du second degré, questions dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est prononcée.

— 10 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 7 avril 1970, à 15 heures :

I. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le Premier ministre sur le vif mécontentement des travailleurs de la région parisienne provoqué par la brutale augmentation des tarifs de la R. A. T. P. et de la S. N. C. F. jointe aux mauvaises conditions de transport. Les heures de trajet s'ajoutant à la fatigue de l'usine ou du bureau sont souvent aussi exténuantes que les heures de travail : elles ont de graves répercussions sur la santé des travailleurs en général, des malades et des personnes âgées en particulier.

En conséquence, il lui demande :

1° S'il n'entend pas porter à 40 francs la prime mensuelle de transport et étendre son paiement intégral à tous les salariés de la région parisienne ;

2° Quelles dispositions il compte prendre pour :

a) Qu'un seul tarif S. N. C. F. de banlieue soit établi pour toute la région parisienne ;

b) L'allègement des impôts et taxes qui pèsent sur la gestion de la R. A. T. P. et la S. N. C. F. ;

c) Le rétablissement des redevances payées par les entreprises qui bénéficient chaque jour des transports publics pour leur activité : transport du personnel et de la clientèle, car celles-ci appliquées progressivement aux entreprises de plus de 100 salariés rapporteraient plus de 500 millions et suffiraient à résoudre les difficultés financières de la R. A. T. P. ;

d) Qu'un véritable plan d'aménagement et de modernisation des transports publics parisiens donnant satisfaction aux travailleurs soit enfin étudié puis appliqué (n° 973 — 13 février 1970).

(Question transmise à M. le ministre des transports.)

II. — M. Jean Nayrou rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question orale n° 963 concernant le ramassage scolaire et la réponse qu'il lui a faite le 16 décembre 1969.

A la suite de l'incident regrettable du vendredi 12 décembre 1969, à La Roche-sur-Yon, qui montre une fois de plus la nécessité d'organiser ce service sous la surveillance des établissements scolaires, la responsabilité de l'Etat étant engagée à partir du moment où les élèves sont accueillis dans les véhicules de transport, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le ministère de l'éducation nationale ait la haute main sur le ramassage scolaire. (N° 965 — 17 décembre 1969.)

III. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a reconnu lui-même, lors des débats budgétaires, la nécessité d'améliorer le financement du ramassage scolaire qui intéresse environ un million d'enfants transportés journalièrement. En effet, la part de l'Etat dans les dépenses de ramassage a encore diminué au détriment de celle supportée par les budgets des collectivités locales (départements et communes) et les budgets familiaux. En particulier le décret du 31 mai 1969 a retiré à de nombreux enfants scolarisables le bénéfice de l'aide de l'Etat dans ce domaine. Ce texte prévoit notamment que les enfants ne pourront profiter du ramassage scolaire que s'ils demeurent à plus de 3 kilomètres de leur école en zone rurale et à plus de 5 kilomètres en zone urbaine ou suburbaine. Or, le ministère de l'éducation nationale a choisi comme élément de référence pour ces délimitations de zones les travaux de l'I.N.S.E.E. qui place désormais en zone urbaine et suburbaine les localités considérées précédemment comme rurales par le ministère de l'éducation nationale. Il en résulte une nouvelle aggravation d'une situation déjà suffisamment injuste. Le ministre de l'éducation nationale a promis au Parlement de remédier à cette situation anormale en publiant une circulaire d'application rétablissant les droits acquis, mais cette circulaire n'a toujours pas été publiée.

Il lui demande s'il ne pense pas qu'il soit urgent d'aménager dans ce sens le décret du 31 mai 1969 et quelles raisons impérieuses justifient la non publication de cette circulaire ; il lui demande également s'il ne serait pas souhaitable à l'occasion de cette modification et après les explications données au Parlement, de réexaminer les données du problème budgétaire du ramassage scolaire, afin de réduire les dépenses imposées par l'Etat aux conseils généraux et aux communes. (N° 968 — 14 janvier 1970.)

IV. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'éducation nationale :

a) si la décision de supprimer l'enseignement obligatoire d'une seconde langue vivante en quatrième ne lui paraît pas en contradiction avec le développement des échanges culturels, scientifiques, techniques internationaux à notre époque ;

b) si le ministère des affaires étrangères a été consulté sur l'opportunité d'une telle mesure, compte tenu des accords culturels de réciprocité qui existent entre la France et de nombreux pays ;

c) s'il ne croit pas que la prééminence que cette réforme va donner à la langue anglaise sur les langues allemande, espagnole et italienne notamment, est en contradiction avec notre politique européenne ;

d) s'il ne redoute pas que cette mesure discriminatoire ait, dans les pays de culture latine en particulier, de fâcheuses conséquences culturelles voire commerciales. (N° 971 — 6 février 1970.)

V. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'agriculture si, après les décisions prises à Bruxelles, l'éventualité d'une reprise des négociations pour l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun, la réponse faite à certains dirigeants de l'agriculture française et au moment où le Gouvernement définit les lignes du VI<sup>e</sup> Plan, il ne lui paraît pas souhaitable d'exposer devant le Sénat le plan d'action auquel il entend se référer, compte tenu, d'une part, des décisions nationales et communautaires retenues, d'autre part, de l'hypothèse d'un élargissement du Marché commun.

Il lui demande également quelles sont, sur le plan intérieur, les actions conjoncturelles et cas par cas que le Gouvernement entend réaliser pour mettre en œuvre la politique de réforme des structures agricoles et de développement industriel. (N° 969 — 23 janvier 1970.)

VI. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'agriculture, après les résultats des négociations agricoles ayant eu lieu sur le règlement viti-vinicole et l'organisation du marché du tabac entre les partenaires du Marché commun, et après les

appréhensions que suscitent les accords réalisés, s'il ne lui paraît pas nécessaire de venir devant le Sénat, tout au début de la prochaine session, pour préciser la nature et les limites des règlements adoptés.

Il lui demande également s'il est en mesure d'indiquer, plus particulièrement pour le vin, si les dispositions adoptées permettront d'obtenir la maîtrise de la production, la maîtrise de l'enrichissement dans un régime unique appliqué au stade de la production, la maîtrise de la préférence communautaire et la maîtrise des prix fixés à un niveau rentable.

Dans le domaine du tabac, il lui demande enfin d'expliquer dans quelles conditions pourront être maintenues les garanties de prix et d'écoulement de la production, ainsi notamment que les avantages accordés par les monopoles nationaux. (N° 972 — 12 février 1970.)

VII. — M. Roger Gaudon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le nouvel hôpital en construction à Villeneuve-Saint-Georges doit ouvrir prochainement ses services (536 lits) à la disposition des habitants des communes environnantes,

Que cet hôpital, service public, conçu selon les critères d'un établissement hospitalier des plus modernes, suscite de la part des usagers, du personnel hospitalier et des communes concernées de légitimes préoccupations ;

Que pour les communes, les charges de remboursement des emprunts vont être lourdes pour leurs budgets ;

Que la pénurie actuelle de personnel hospitalier qualifié (infirmières et personnels paramédicaux) risque d'entraver l'ouverture des services ;

Que sur avis du syndicat intercommunal, une école (provisoire) d'infirmières prévue n'a pu encore être mise en service faute de monitrices ;

Que l'installation prévue d'une bombe au cobalt sera différée par manque de crédits, alors que les infrastructures (blockhaus bétonné et plombé) devant recevoir l'appareillage ont été construites au prix de 900.000 francs ;

Etant donné que cette région est sous-développée en matière hospitalière, il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour que :

1° Un personnel qualifié et en nombre suffisant soit rapidement affecté afin d'ouvrir les services hospitaliers dans les meilleurs délais et conditions ;

2° Soit livrée dès 1970 la bombe au cobalt, cet appareil étant d'une très grande utilité. (N° 974 — 4 mars 1970.)

VIII. — M. André Diligent rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, que la création en 1967 d'une caisse nationale des allocations familiales née de l'éclatement de la caisse nationale de sécurité sociale, avait pour objet d'assurer l'autonomie financière du régime des prestations familiales ;

Que cette décision avait pour but de mettre un terme, après de nouvelles réductions de deux points de la cotisation des allocations familiales, à la pratique des transferts habituels des « excédents » des caisses d'allocations familiales dans les caisses déficitaires d'assurance maladie, transferts qui s'opposaient à une progression normale des prestations familiales parallèlement à l'évolution des salaires ;

Mais que néanmoins, si l'autonomie des fonds des différentes caisses est ainsi garantie par les ordonnances de 1967, il reste possible au Gouvernement d'agir par décret en modifiant les taux de cotisation d'assurances maladie et d'allocations familiales et d'arriver ainsi pratiquement à un nouveau transfert de fonds qui serait contraire aux intentions exprimées antérieurement.

Il lui rappelle également que la valeur des prestations familiales n'a cessé de se dégrader depuis dix ans, par rapport au budget social de la nation et par rapport à la production nationale et à l'indice des salaires.

Il lui demande dès lors, s'il est en mesure de confirmer qu'il ne peut être envisagé une diminution du taux des cotisations d'allocations familiales qui aurait pour conséquence d'entraîner une nouvelle diminution des prestations familiales. (N° 975 — 11 mars 1970.)

IX. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre des affaires étrangères, en raison du caractère de plus en plus officiel des informations concernant la vente d'avions de type « Mirage » à la Libye :

1° Si ces appareils ont cessé d'être des armes offensives ;

2° Quelle serait l'attitude du Gouvernement français, au cas où, comme tout état souverain en a parfaitement le droit, la Libye déciderait de fusionner avec l'Égypte et le Soudan, ou plus simplement de placer ses forces armées sous un commandement unique avec ces deux États, décisions qui permettraient de tourner l'interdiction de transferts ;

3° Et par conséquent si cette décision est compatible avec la notion d'embargo, même sélectif. (N° 967 — 12 janvier 1970.)

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. André Monteil, se référant aux déclarations faites le 27 janvier 1970 par M. le ministre des affaires étrangères devant la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, ainsi qu'au débat qui les a suivies, expose à M. le ministre des affaires étrangères que le fait d'appliquer l'embargo à Israël et de livrer dans le même temps un armement considérable à des pays hostiles aura pour effet d'accroître encore la tension au Moyen-Orient, de relancer la course aux armements dans cette région et de priver la France de la possibilité d'exercer un rôle de conciliation et d'arbitrage en vue du rétablissement de la paix.

Il lui demande si, dans ces conditions, le Gouvernement ne devrait pas procéder à un réexamen de la politique française en Méditerranée, notamment en ce qui concerne l'application de l'embargo sur les armes et le rétablissement d'un plus juste équilibre entre les parties en présence dans le conflit du Moyen-Orient. (N° 36.)

II. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'existe pas une contradiction entre la politique d'embargo sur les armes, appliquée à l'encontre de l'État d'Israël, et les livraisons d'armes faites récemment à l'Irak, ainsi que l'annonce de la conclusion imminente d'un marché d'armements entre la France et la Libye, pouvant comprendre notamment l'acquisition d'un certain nombre de « Mirage ».

Il lui demande également si, par ces livraisons d'avions « Mirage », il n'entrevoit pas la possibilité pour les pays arabes belligérants avec Israël, d'obtenir sur leur adversaire, par le pilotage et la connaissance technique des appareils, des avantages véritablement offensifs.

En définitive, il demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne pense pas que des méthodes autres que l'embargo sur les armes soient plus aptes à préparer et à réaliser, dans le cadre de la négociation des quatre Grands, un règlement satisfaisant et équitable du conflit du Moyen-Orient. (N° 34.)

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.

## Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 11 décembre 1969.

## MODIFICATIONS DU CODE MINIER

Page 1626, 2<sup>e</sup> colonne, article 24, 2<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « ... du Code minier est abrogé. »

Lire : « ... du Code minier sont abrogés. »

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents  
communiqué au Sénat dans sa séance du 2 avril 1970.**

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

**A. — Mardi 7 avril 1970, à quinze heures.**

1<sup>o</sup> Réponses des ministres aux questions orales *sans débat* suivantes :

- N<sup>o</sup> 973 de M. Boucheny, à M. le ministre des transports ;
- N<sup>o</sup> 965 de M. Nayrou, 968 de M. Caillavet, 971 de M. Edouard Bonnefous, à M. le ministre de l'éducation nationale ;
- N<sup>o</sup> 969 de M. Caillavet, 972 de M. Caillavet, à M. le ministre de l'agriculture ;
- N<sup>o</sup> 974 de M. Gaudon, 975 de M. Diligent, à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ;
- N<sup>o</sup> 967 de M. Giraud, à M. le ministre des affaires étrangères.

2<sup>o</sup> Discussion des questions orales avec débat, jointes, de M. André Monteil (n<sup>o</sup> 36) et de M. Henri Caillavet (n<sup>o</sup> 34), à M. le ministre des affaires étrangères sur la politique française au Moyen-Orient et en Méditerranée et sur les livraisons d'armes aux Etats arabes.

**B. — Jeudi 9 avril 1970, à quinze heures.**

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution,

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection des obtentions végétales (n<sup>o</sup> 99, 1969/1970).

D'autre part, le Gouvernement a fait connaître qu'il envisage de demander, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, l'inscription des textes suivants à l'ordre du jour de la séance du jeudi 16 avril 1970 :

1<sup>o</sup> Discussion, en troisième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers (n<sup>o</sup> 152, 1969/1970) ;

2<sup>o</sup> Discussion de la proposition de loi de M. de Montigny tendant à modifier l'article 27, alinéa premier, du code de l'administration communale (n<sup>o</sup> 124, 1969/1970) ;

3<sup>o</sup> Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles (n<sup>o</sup> 159, 1969/1970).

Enfin, la conférence des présidents a d'ores et déjà fixé la date du mardi 21 avril 1970 pour la discussion des questions orales avec débat, jointes, de M. Pierre Giraud (n<sup>o</sup> 37) et de M. Georges Cogniot (n<sup>o</sup> 38), à M. le ministre de l'éducation nationale, sur l'enseignement d'une deuxième langue vivante dans les établissements scolaires du second degré.

## ANNEXE

**I. — Questions orales *sans débat*  
inscrites à l'ordre du jour du mardi 7 avril 1970.**

N<sup>o</sup> 973. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le Premier ministre sur le vif mécontentement des travailleurs de la région parisienne provoqué par la brutale augmentation des tarifs de la R. A. T. P. et de la S. N. C. F. jointe aux mauvaises conditions de transport. Les heures de trajet ajoutant à la fatigue de l'usine ou du bureau sont souvent aussi exténuantes que les heures de travail : elles ont de graves répercussions sur la santé des travailleurs en général, des malades et des personnes âgées en particulier.

En conséquence il lui demande :

1<sup>o</sup> S'il n'entend pas porter à 40 F la prime mensuelle de transport et étendre son paiement intégral à tous les salariés de la région parisienne ;

2<sup>o</sup> Quelles dispositions il compte prendre pour :

a) Qu'un seul tarif S. N. C. F. de banlieue soit établi pour toute la région parisienne ;

b) L'allègement des impôts et taxes qui pèsent sur la gestion de la R. A. T. P. et de la S. N. C. F. ;

c) Le rétablissement des redevances payées par les entreprises qui bénéficient chaque jour des transports publics pour leur activité : transport du personnel et de la clientèle car celles-ci appliquées progressivement aux entreprises de plus de 100 salariés rapporteraient plus de 500 millions et suffiraient à résoudre les difficultés financières de la R. A. T. P.

d) Qu'un véritable plan d'aménagement et de modernisation des transports publics parisiens donnant satisfaction aux travailleurs soit enfin étudié puis appliqué.

(Question transmise à M. le ministre des transports.)

N<sup>o</sup> 965. — M. Jean Nayrou rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question orale n<sup>o</sup> 963 concernant le ramassage scolaire et la réponse qu'il lui a faite le 16 décembre 1969.

A la suite de l'incident regrettable du vendredi 12 décembre 1969 à La Roche-sur-Yon qui montre une fois de plus la nécessité d'organiser ce service sous la surveillance des établissements scolaires, la responsabilité de l'Etat étant engagée à partir du moment où les élèves sont accueillis dans les véhicules de transport, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le ministère de l'éducation nationale ait la haute main sur le ramassage scolaire.

N<sup>o</sup> 968. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a reconnu lui-même, lors des débats budgétaires, la nécessité d'améliorer le financement du ramassage scolaire qui intéresse environ un million d'enfants transportés journalièrement. En effet, la part de l'Etat dans les dépenses de ramassage a encore diminué au détriment de celle supportée par les budgets des collectivités locales (départements et communes) et les budgets familiaux. En particulier le décret du 31 mai 1969 a retiré à de nombreux enfants scolarisables le bénéfice de l'aide de l'Etat dans ce domaine. Ce texte prévoit notamment que les enfants ne pourront profiter du ramassage scolaire que s'ils demeurent à plus de 3 kilomètres de leur école en zone rurale et à plus de 5 kilomètres en zone urbaine ou suburbaine. Or, le ministère de l'éducation nationale a choisi comme élément de référence pour ces délimitations de zones les travaux de l'I. N. S. E. E. qui place désormais en zone urbaine et suburbaine les localités considérées précédemment comme rurales par le ministère de l'éducation nationale. Il en résulte une nouvelle aggravation d'une situation déjà suffisamment injuste. Le ministre de l'éducation nationale a promis au Parlement de remédier à cette situation anormale en publiant une circulaire d'application rétablissant les droits acquis, mais cette circulaire n'a toujours pas été publiée.

Il lui demande s'il ne pense pas qu'il soit urgent d'aménager dans ce sens le décret du 31 mai 1969 et quelles raisons impérieuses justifient la non-publication de cette circulaire ; il lui demande également s'il ne serait pas souhaitable, à l'occasion de cette modification et après les explications données au Parlement, de réexaminer les données du problème budgétaire du ramassage scolaire, afin de réduire les dépenses imposées par l'Etat aux conseils généraux et aux communes.

N<sup>o</sup> 971. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'éducation nationale :

a) Si la décision de supprimer l'enseignement obligatoire d'une seconde langue vivante en quatrième ne lui paraît pas en contradiction avec le développement des échanges culturels, scientifiques, techniques internationaux à notre époque ;

b) Si le ministère des affaires étrangères a été consulté sur l'opportunité d'une telle mesure, compte tenu des accords culturels de réciprocité qui existent entre la France et de nombreux pays ;

c) S'il ne croit pas que la prééminence que cette réforme va donner à la langue anglaise sur les langues allemande, espagnole et italienne notamment est en contradiction avec notre politique européenne ;

d) S'il ne redoute pas que cette mesure discriminatoire ait, dans les pays de culture latine en particulier, de fâcheuses conséquences culturelles, voire commerciales.

N° 969. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'agriculture si, après les décisions prises à Bruxelles, l'éventualité d'une reprise des négociations pour l'entrée de la Grande-Bretagne dans le marché commun, la réponse faite à certains dirigeants de l'agriculture française et au moment où le Gouvernement définit les lignes de force du VI<sup>e</sup> Plan, il ne lui paraît pas souhaitable d'exposer devant le Sénat le plan d'action auquel il entend se référer, compte tenu, d'une part, des décisions nationales et communautaires retenues, d'autre part, de l'hypothèse d'un élargissement du Marché commun.

Il lui demande également quelles sont, sur le plan intérieur, les actions conjoncturelles et cas par cas que le Gouvernement entend réaliser pour mettre en œuvre la politique de réforme des structures agricoles et de développement industriel.

N° 972. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'agriculture, après les résultats des négociations agricoles ayant eu lieu sur le règlement viti-vinicole et l'organisation du marché du tabac entre les partenaires du Marché commun, et après les appréhensions que suscitent les accords réalisés, s'il ne lui paraît pas nécessaire de venir devant le Sénat, tout au début de la prochaine session, pour préciser la nature et les limites des règlements adoptés.

Il lui demande également s'il est en mesure d'indiquer, plus particulièrement pour le vin, si les dispositions adoptées permettront d'obtenir la maîtrise de la production, la maîtrise de l'enrichissement dans un régime unique appliqué au stade de la production, la maîtrise de la préférence communautaire et la maîtrise des prix fixés à un niveau rentable.

Dans le domaine du tabac, il lui demande enfin d'expliquer dans quelles conditions pourront être maintenues les garanties de prix et d'écoulement de la production ainsi, notamment, que les avantages accordés par les monopoles nationaux.

N° 974. — M. Roger Gaudont rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le nouvel hôpital en construction à Villeneuve-Saint-Georges doit ouvrir prochainement ses services (536 lits) à la disposition des habitants des communes environnantes.

Que cet hôpital, service public, conçu selon les critères d'un établissement hospitalier des plus modernes, suscite de la part des usagers, du personnel hospitalier et des communes concernées de légitimes préoccupations ;

Que pour les communes, les charges de remboursement des emprunts vont être lourdes pour leurs budgets ;

Que la pénurie actuelle de personnel hospitalier qualifié (infirmières et personnels para-médicaux) risque d'entraver l'ouverture des services ;

Que sur avis du syndicat intercommunal, une école (provisoire) d'infirmières prévue n'a pu encore être mise en service faute de monitrices ;

Que l'installation prévue d'une bombe au cobalt sera différée par manque de crédits, alors que les infrastructures (blockhaus bétonné et plombé) devant recevoir l'appareillage ont été construites au prix de 900.000 F.

Etant donné que cette région est sous-développée en matière hospitalière, il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour que :

1° Un personnel qualifié et en nombre suffisant soit rapidement affecté afin d'ouvrir les services hospitaliers dans les meilleurs délais et conditions ;

2° Soit livrée dès 1970 la bombe au cobalt, cet appareil étant d'une très grande utilité.

N° 975. — M. André Diligent rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la création en 1967 d'une caisse nationale des allocations familiales, née de l'éclatement de la caisse nationale de sécurité sociale, avait pour objet d'assurer l'autonomie financière du régime des prestations familiales ;

Que cette décision avait pour but de mettre un terme, après de nouvelles réductions de deux points de la cotisation des allocations familiales, à la pratique des transferts habituels des « excédents » des caisses d'allocations familiales dans les caisses déficitaires d'assurance maladie, transferts qui s'opposaient à une progression normale des prestations familiales parallèlement à l'évolution des salaires ;

Mais que, néanmoins, si l'autonomie des fonds des différentes caisses est ainsi garantie par les ordonnances de 1967, il reste possible au Gouvernement d'agir par décret en modifiant les taux de cotisation d'assurances maladie et d'allocations familiales et d'arriver ainsi pratiquement à un nouveau transfert de fonds qui serait contraire aux intentions exprimées antérieurement.

Il lui rappelle également que la valeur des prestations familiales n'a cessé de se dégrader depuis dix ans, par rapport au budget social de la nation et par rapport à la production nationale et à l'indice des salaires.

Il lui demande, dès lors, s'il est en mesure de confirmer qu'il ne peut être envisagé une diminution du taux des cotisations d'allocations familiales qui aurait pour conséquence d'entraîner une nouvelle diminution des prestations familiales.

N° 697. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre des affaires étrangères, en raison du caractère de plus en plus officiel des informations concernant la vente d'avions de type « Mirage » à la Libye :

1° Si ces appareils ont cessé d'être des armes offensives ;

2° Quelle serait l'attitude du Gouvernement français au cas où, comme tout Etat souverain en a parfaitement le droit, la Libye déciderait de fusionner avec l'Egypte et le Soudan, ou plus simplement de placer ses forces armées sous un commandement unique avec ces deux Etats, décisions qui permettraient de tourner l'interdiction de transferts ;

3° Et par conséquent si cette décision est compatible avec la notion d'embargo, même sélectif.

II. — Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour :

a) Du mardi 7 avril 1970 :

N° 36. — M. André Monteil, se référant aux déclarations faites le 27 janvier 1970 par M. le ministre des affaires étrangères devant la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, ainsi qu'au débat qui les a suivies, expose à M. le ministre des affaires étrangères que le fait d'appliquer l'embargo à Israël et de livrer dans le même temps un armement considérable à des pays hostiles aura pour effet d'accroître encore la tension au Moyen-Orient, de relancer la course aux armements dans cette région et de priver la France de la possibilité d'exercer un rôle de conciliation et d'arbitrage en vue du rétablissement de la paix.

Il lui demande si, dans ces conditions, le Gouvernement ne devrait pas procéder à un réexamen de la politique française en Méditerranée, notamment en ce qui concerne l'application de l'embargo sur les armes et le rétablissement d'un plus juste équilibre entre les parties en présence dans le conflit du Moyen-Orient.

N° 34. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'existe pas une contradiction entre la politique d'embargo sur les armes, appliquée à l'encontre de l'Etat d'Israël, et les livraisons d'armes faites récemment à l'Irak, ainsi que l'annonce de la conclusion imminente d'un marché d'armements entre la France et la Libye, pouvant comprendre notamment l'acquisition d'un certain nombre de « Mirage ».

Il lui demande également si, par ces livraisons d'avions « Mirage », il n'entrevoit pas la possibilité pour les pays arabes belligérants avec Israël d'obtenir sur leur adversaire, par le pilotage et la connaissance technique des appareils, des avantages véritablement offensifs.

En définitive, il demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne pense pas que des méthodes autres que l'embargo sur les armes soient plus aptes à préparer et à réaliser, dans le cadre de la négociation des quatre grands, un règlement satisfaisant et équitable du conflit du Moyen-Orient.

b) Du mardi 21 avril 1970 :

N° 37. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions il entend continuer à assurer l'enseignement obligatoire d'une seconde langue vivante dans les établissements scolaires du second degré.

N° 38. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'appréhension des enseignants et des parents d'élèves devant la mise en œuvre d'une conception appauvrissante de l'enseignement du second degré, notamment en raison de la suppression de fait de la deuxième langue vivante au programme des études. Cette suppression a été opérée par voie d'autorité et sans consultation ; bien plus, ses auteurs ont passé outre à l'opposition unanime des professeurs, à celle des doyens des facultés des lettres, à celle de nombreux parents. Les explications données à l'appui d'une telle disposition convainquent d'autant moins les intéressés qu'au cours des dernières années, une série de décisions défavorables à l'enseignement des langues ont déjà été prises. Il est permis de se demander si le but visé n'est pas d'assurer une situation de monopole à l'étude de la langue anglaise, au détriment de

langues de haute culture comme l'allemand, l'espagnol, l'italien, le russe, etc. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne serait pas convenable de renoncer pour une fois aux principes de rentabilité à tout prix et de praticisme et de rétablir la situation antérieure.

**Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1969.**

M. le président du Sénat a reçu les dépôts ci-après, qui ont été rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1969 :

Proposition de loi de M. Robert Schmitt relative au financement et à la gestion des équipements collectifs des communes-dortoirs. (Enregistrée à la présidence le 5 janvier 1970.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 167, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de loi de MM. Serge Boucheny, Jacques Duclos, Raymond Guyot, André Aubry, Fernand Chatelin, Georges Cogniot, Roger Gaudon, Mmes Marie-Thérèse Goutmann, Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Louis Talamoni, Guy Schmaus et des membres du groupe communiste et apparenté portant institution d'une contribution patronale en vue de réduire le déséquilibre d'exploitation des transports en commun de la région parisienne. (Enregistrée à la présidence le 29 janvier 1970.)

(Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 168, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de loi de MM. Léon David, André Aubry, Jean Bardol, Louis Namy, Hector Viron, Marcel Gargar et des membres du groupe communiste tendant à accorder au conjoint du chef d'exploitation le bénéfice des prestations d'invalidité. (Enregistrée à la présidence le 29 janvier 1970.)

(Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 169, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de loi de Mme Marie-Hélène Cardot tendant à modifier l'article 39 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse concernant les règles de publicité relatives au suicide des mineurs. (Enregistrée à la présidence le 14 février 1970.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 170, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de loi constitutionnelle de M. Henri Caillavet tendant à modifier l'article 28 de la Constitution. (Enregistrée à la présidence le 16 février 1970.)

(Cette proposition de loi constitutionnelle a été imprimée sous le numéro 171, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de loi Mmes Marie-Thérèse Goutmann, Catherine Lagatu, MM. André Aubry, Louis Talamoni, Louis Namy, Fernand Chatelain, Jean Bardol, Hector Viron, Léon David, Jacques Eberhard et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à instituer, dans le secteur privé, une contribution patronale obligatoire à titre de participation au financement de la construction et au fonctionnement de crèches. (Enregistrée à la présidence le 23 février 1970.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 172, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de loi de Mmes Catherine Lagatu, Marie-Thérèse Goutmann, MM. André Aubry, Roger Gaudon, Hector Viron et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à faire bénéficier les femmes salariées d'une réduction de l'âge d'ouverture du droit à la pension de retraite de l'assurance

vieillesse à raison d'un an par enfant légitime, naturel reconnu, adoptif ou issu d'un premier mariage du mari et élevé pendant sa minorité. (Enregistrée à la présidence le 23 février 1970.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 173, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de loi de Mmes Catherine Lagatu, Marie-Thérèse Goutmann, MM. Hector Viron, André Aubry et Roger Gaudon tendant, dans l'immédiat, à fixer à soixante ans l'âge auquel les femmes travailleuses peuvent bénéficier de la retraite à taux plein. (Enregistrée à la présidence le 23 février 1970.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 174, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de loi de Mmes Marie-Thérèse Goutmann, Catherine Lagatu, MM. Jean Bardol, Fernand Chatelain, Léon David, Marcel Gargar, Roger Gaudon, Jacques Eberhard, Louis Namy, Guy Schmaus et Hector Viron tendant à l'octroi des indemnités journalières à l'assurée sociale lorsqu'elle est contrainte de suspendre son travail pour soigner son enfant mineur. (Enregistrée à la présidence le 23 février 1970.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 175, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de loi de Mme Catherine Lagatu, M. Jacques Duclos, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. André Aubry, Jean Bardol, Marcel Gargar, Hector Viron, Léon David, Louis Talamoni, Fernand Chatelain et Louis Namy relative à l'application du principe d'égalité de rémunération à travail égal et à qualification égale entre les hommes et les femmes sans discrimination. (Enregistrée à la présidence le 23 février 1970.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 176, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Rapport de M. Pierre Carous, fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Lucien de Montigny tendant à modifier l'article 27, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de l'administration communale. (Enregistré à la présidence le 16 mars 1970.)

(Ce rapport a été imprimé sous le numéro 177 et distribué.)

**Proposition de loi reprise conformément au troisième alinéa de l'article 28 du règlement.**

La proposition de loi suivante, déposée le 11 juillet 1968, a été reprise par ses auteurs le 2 janvier 1970 :

Proposition de loi [n° 209 (1967-1968)] de MM. Marcel Prélot, Louis Gros et Etienne Dailly tendant à modifier l'article 6, alinéa 5 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles de législation du suffrage universel du règlement et d'administration générale.)

**Nominations de rapporteurs.**

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

**M. Caillavet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 118, session 1969-1970), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement.

COMMISSION DES LOIS

**M. Carous** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 124, session 1969-1970) de M. Lucien de Montigny tendant à modifier l'article 27 (alinéa 1<sup>er</sup>) du code de l'administration communale.

**M. Garet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 149, session 1969-1970) de M. Raymond Guyot portant statut de la ville de Paris.

**M. Mignot** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 159, session 1969-1970), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

**M. Mignot** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 167, session 1969-1970) de M. Robert Schmitt relative au financement et à la gestion des équipements collectifs des communes-dortoirs.

**M. Marcilhacy** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 170, session 1969-1970) de Mme H. Cardot tendant à modifier l'article 39 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse concernant les règles de publicité relatives au suicide des mineurs.

**M. Prélôt** a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle (n° 171, session 1969-1970) de M. Caillavet tendant à modifier l'article 28 de la Constitution.

**M. Garet** a été nommé rapporteur de la pétition n° 39.

**M. Geoffroy** a été nommé rapporteur de la pétition n° 40.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 AVRIL 1970

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

**976.** — 19 mars 1970. — **Mme Catherine Lagatu** se référant à la réponse de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** à sa question écrite n° 9145 du 29 janvier 1970 concernant en particulier les fonds optionnels du budget des affaires culturelles, lui demande s'il entend intervenir auprès des ministères intéressés pour obtenir : 1° le déblocage immédiat des fonds optionnels du budget des affaires culturelles, qu'il s'agisse de ceux de 1969 ou de ceux de 1970 ; 2° la présentation à la session parlementaire du printemps d'un collectif budgétaire pour les affaires culturelles.

**977.** — 27 mars 1970. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les problèmes de l'éducation physique et sportive pour la rentrée scolaire 1970-1971. En effet, les professeurs d'éducation physique et sportive ont, le 10 mars dernier, fait grève et exprimé leurs revendications, et la journée du 20 mars a été marquée par des initiatives en direction des pouvoirs publics. Il apparaît que, dans l'immédiat, le vote d'un collectif budgétaire comprenant des créations nouvelles de postes de professeurs est indispensable pour faire face aux besoins. Le projet sur les « éducateurs sportifs » qui remplaceraient les enseignants et qui seraient formés hors de l'éducation nationale et à la charge des collectivités locales va à l'encontre d'une véritable politique d'éducation physique et sportive. Aussi est-il nécessaire de prévoir l'admission de 6.000 bacheliers en vue de leur préparation au professorat comme condition d'une expansion du recrutement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la prise en considération de ces légitimes revendications et la solution qu'il compte apporter à ce problème pour permettre de répondre aux besoins d'éducation physique et sportive dans notre pays.

**978.** — 1<sup>er</sup> avril 1970. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la nouvelle mesure qui frappe les ciné-clubs. En effet, à la suite de la loi de finances 1970 (*Journal officiel* du 26 décembre 1969), une note d'application a été prise par le ministère de l'économie et des finances qui rend les ciné-clubs redevables de la T. V. A., mettant ainsi fin à l'exonération de la taxe sur les spectacles dont ils bénéficiaient auparavant. S'ajoutant aux contraintes antérieures, cette mesure est pratiquement un arrêt de mort pour les ciné-clubs qui ne pourront pas faire face à ces nouvelles charges financières (lourdes pour eux, mais d'un rapport insignifiant pour le Trésor public), alors que leurs animateurs bénévoles, volant à leur vie familiale le temps qu'ils consacrent à la diffusion de la culture par le film, ne pourront assumer la comptabilité complexe qu'impose la T. V. A. Depuis plus de soixante ans (c'est le 5 janvier 1905 que la ligue française de l'enseignement a organisé la première séance de cinéma culturel), les ciné-clubs ont mené

une lutte sans relâche pour imposer un cinéma de qualité. Aujourd'hui encore, ils sont les seuls à assurer la diffusion des films de recherche, de ceux des petits pays producteurs, du cinéma pour enfants, du court métrage. Faudra-t-il qu'un tel mouvement disparaisse. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette mesure soit rapidement rapportée.

**979.** — 1<sup>er</sup> avril 1970. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'accroissement des effectifs scolaires dans les lycées et collèges, l'évolution des problèmes d'éducation et la multiplication des tâches ont considérablement alourdi les charges du personnel administratif des lycées et collèges, tout particulièrement des surveillants généraux. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les raisons du retard apporté à la publication du statut du personnel d'éducation des lycées et collèges qui doit fixer et revaloriser les conditions d'exercice des fonctions de ce personnel.

**980.** — 1<sup>er</sup> avril 1970. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 69-494 en date du 30 mai 1969 a apporté des modifications au statut du personnel de direction des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Certaines de ces modifications intéressent les fonctionnaires ayant exercé les fonctions de directeur de collège d'enseignement technique. En premier lieu, l'indemnité des charges administratives a été remplacée par une modification indiciaire donnant lieu à retenue pour pension. En second lieu, l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de censeur des études de lycée technique a été rendue possible pour certains professeurs ayant exercé les fonctions de directeur de C. E. T. (professeurs licenciés d'enseignement justifiant de cinq années de services effectifs dans les fonctions de directeur de C. E. T., professeurs titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur justifiant de dix années de services effectifs dans les fonctions de directeur de C. E. T.). Le décret du 30 mai 1969 ayant pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 1968, tous les directeurs de C. E. T. qui ont pris leur retraite avant cette date n'ont pu bénéficier de ces avantages. Or, ces directeurs ont le plus souvent exercé leurs fonctions dans des conditions très difficiles. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour leur accorder le bénéfice des dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969.

**981.** — 2 avril 1970. — **M. Jacques Duclos** rappelle à **M. le Premier ministre** que des groupements de caractère fasciste viennent de se livrer à une série d'agressions, notamment contre le musée Lénine, rue Marie-Rose, à Paris, et contre un bateau soviétique en construction à Dunkerque. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures de dissolution à l'encontre des groupements coupables de ces agissements criminels.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 AVRIL 1970

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 75. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

**9279.** — 17 mars 1970. — **M. Henri Caillavet** indique à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les clauses d'indexation insérées dans certains baux de location à usage d'habitation dans les immeubles édifiés après 1948 se réfèrent à l'indice du

coût de la construction établi par la société centrale des architectes. Or il existe un indice du coût de la construction établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont le caractère officiel et objectif n'est pas contesté, et qui apparaît sensiblement différent de l'indice établi par la société centrale des architectes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun de se référer dans les contrats de location pour les immeubles construits après 1948 à l'indice du coût de la construction établi par l'I. N. S. E. E., ou à un autre indice qui se rapporterait plus à l'objet du contrat en cause, tel que l'un de ceux repris dans l'indice des prix de détail concernant le coût du logement ou de l'entretien des immeubles.

**9280.** — 17 mars 1970. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les lauréats du concours des maisons individuelles que son ministère a organisés sont pour la plupart des organismes publics ou parapublics. En effet, six des sept lauréats sont la caisse des dépôts et consignations (établissement public), des organismes collecteurs de la contribution de 1 p. 100 sur les salaires versée par les employeurs au titre de la construction, des sociétés H. L. M. Dans tous les cas, ces organismes disposent de moyens financiers importants et d'avantages fiscaux. Or ce concours a été ouvert à plus de quarante groupements dans sa première phase et à une vingtaine dans la seconde. Cette participation de groupements privés a donné lieu à des études coûteuses qui n'ont eu aucun résultat. En conséquence, il lui demande si, compte tenu de la très grande inégalité qui est constatée entre les moyens financiers des divers groupements, il ne paraît pas opportun de remettre en cause le principe d'un tel concours.

**9281.** — 17 mars 1970. — **M. Roger Carcassonne** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 (art. 28, *Journal officiel* du 30 janvier 1968) sont exclus du bénéfice du reclassement dans la catégorie « techniciens supérieurs de laboratoire » des agents titulaires et anciens laborantins, ayant obtenu par la promotion supérieure du travail le diplôme de « technicien supérieur chimie-laboratoire » mais après la date de parution du décret, alors que ce reclassement est accordé à des agents laborantins titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur dont la valeur ne s'impose aucunement sur le plan de la technicité en cause; il lui demande de bien vouloir envisager un nouvel examen de la situation administrative des agents en question, situation décourageante et imméritée et qui met en question la valeur même de l'enseignement de la promotion supérieure du travail. (*Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.*)

**9282.** — 17 mars 1970. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le Premier ministre** qu'une entreprise installée sur la zone industrielle de Villers-la-Montagne (Meurthe-et-Moselle) a été récemment mise en faillite après une année de fonctionnement; il lui signale que cette entreprise aurait bénéficié, dans le cadre des activités de reconversion et de diversification industrielle de cette région, d'importants crédits publics et lui demande s'il serait possible de savoir si un contrôle de l'emploi de ces fonds a été effectué et s'il envisage, afin d'apaiser les inquiétudes de l'opinion publique dans cette région, de rendre publiques les conclusions d'une enquête indispensable sur les causes de cette faillite.

**9283.** — 17 mars 1970. — **M. Pierre Giraud** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours du débat budgétaire (séance du 4 décembre) il avait annoncé le « règlement imminent » de la question du statut des professeurs des enseignements spéciaux. Or aucun progrès n'est enregistré depuis lors et les intéressés, qui attendent la solution depuis des années, envisagent maintenant une série d'actions pour faire aboutir leurs revendications. Il lui demande donc de bien vouloir faire le nécessaire pour que les promesses faites soient tenues.

**9284.** — 18 mars 1970. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, de plus en plus, les quartiers périphériques des villes en expansion et leurs centres socio-culturels sont animés par des spécialistes appelés animateurs socio-culturels ou conseillers d'éducation populaire. Dans un certain nombre de départements, ces spécialistes sont recrutés, administrés et rémunérés par les caisses départementales d'allocations

familiales. Mais il semble que les budgets de ces caisses ne permettent plus le recrutement de ces spécialistes dont le nombre s'accroît sans cesse. Il est demandé aux villes de « municipaliser » ces personnels, de les recruter et de les mettre à la disposition des populations et de leurs centres. Comme il s'agit d'agents permanents, en application des dispositions du code de l'administration communale, il ne peut s'agir que de personnels titulaires. Il lui demande: 1° sur quelles bases et d'après quelles échelles indiciaires ces fonctionnaires municipaux doivent être rémunérés; 2° quels doivent être leurs diplômes et leurs conditions de recrutement.

**9285.** — 18 mars 1970. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions de l'instruction n° 4-4° (secrétariat d'Etat à la présidence du conseil) du 20 janvier 1955 indiquant que les fonctionnaires retraités de l'Etat continuent à bénéficier du remboursement des frais entraînés par un accident survenu pendant leur période d'activité peuvent être appliquées aux agents communaux dans la même situation. Dans l'affirmative, quel est l'organisme habilité à en effectuer le remboursement, y compris les frais de prothèse, de cure thermique, etc.

**9286.** — 18 mars 1970. — **M. Gabriel Montpied** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur une nouvelle injustice commise à l'encontre des anciens combattants et victimes de guerre. Il constate, en effet, que dans les récentes dispositions prises à l'égard des fonctionnaires appartenant aux catégories C et D, en vue d'améliorer leur traitement, une seule catégorie n'acquiert aucune augmentation d'indice, donc de traitement, celle qui, dans l'échelle précédente, parvenait à l'indice brut 190 (indice réel majoré 166). Il ajoute que cet indice 190 est précisément celui auquel correspond le montant de la pension d'un invalide de guerre mutilé à 100 p. 100. Il semblerait donc que, volontairement, le gouvernement n'aurait pas majoré cet indice pour éviter une adaptation des retraites et pensions de guerre, d'après le rapport constant. Il lui demande, tenant compte de cette situation: 1° les raisons pour lesquelles il a cru devoir accepter une telle injustice à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre; 2° s'il ne pense pas que la constitution d'une commission tripartite, dont le but serait de clarifier la rédaction de l'article L 8 bis du code des pensions, ne serait pas de nature à éviter pour l'avenir de pareilles entorses au principe même du rapport constant.

**9287.** — 18 mars 1970. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le *Journal officiel* du 9 janvier 1969 a publié un décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968 relatif à la fixation et à la révision du classement judiciaire de certains grades et emplois civils de l'Etat, en particulier de certains attachés de l'intendance universitaire; or les décrets d'application tardent toujours à paraître, ce qui lèse les personnels intéressés; aussi il lui demande de bien vouloir faire son possible pour hâter la parution de ces décrets d'application.

**9288.** — 19 mars 1970. — **M. Jean Aubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion soulevée par l'émission télévisée du 3 mars « Adieu Coquelicot ». Alors que s'offrait à l'O. R. T. F. une occasion, dont il faut regretter la rareté, de présenter un tableau objectif du monde rural et de la situation agricole à la veille de l'ouverture du congrès national des syndicats agricoles, les téléspectateurs ont dû subir des statistiques erronées, des affirmations tendancieuses décrivant le paysan comme le plus important bénéficiaire des ressources de l'impôt, voire des images visant à la condamnation de certaines exploitations. Il lui demande, en conséquence, quelle action il envisage pour que les problèmes agricoles soient plus fréquemment et plus objectivement exposés et, en particulier, pour faire savoir qu'entre le jardinage et la grosse exploitation existent des solutions intermédiaires, grâce auxquelles pourrait être ralenti le dépeuplement des campagnes et des régions montagneuses, si préjudiciable à la nation tout entière.

**9289.** — 18 mars 1970. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent des opératrices des centraux téléphoniques des Ardennes, plus particulièrement celles de Rethel et de Vouziers, à la suite de l'automatisation du réseau téléphonique dont les progrès de modernisation ne peuvent être contestés: ils améliorent les services mais modifient la situation

sociale de ces personnels qui reste inquiétante. Malgré certaines mesures prévues mais n'apparaissant pas suffisantes, les changements d'affectation et les mutations poseront parfois de graves problèmes aux familles intéressées. Elle lui demande : 1° comment sera assurée la continuité de carrière des téléphonistes sans les déplacer ; 2° s'il n'est pas possible, dans le cas de mutation, de faire bénéficier ces agents d'un droit à pension proportionnelle immédiat.

9290. — 19 mars 1970. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les atteintes nouvelles portées par une grande usine de construction automobile de Clichy aux droits des travailleurs de cette entreprise. Il lui signale donc : qu'à la suite d'augmentations arbitraires des cadences de travail, les ouvriers de l'atelier Fonte Auto se sont mis en grève à deux reprises et ont établi un cahier de leurs revendications ; qu'après des pressions inadmissibles de certains agents de maîtrise et des délégués « dits indépendants » les ouvriers ont repris le travail ; que la seule réponse patronale aux légitimes revendications des travailleurs a été la promesse de l'examen individuel des cas, qu'un travailleur immigré qui avait participé aux débrayages vient d'être licencié sous prétexte d'une faute professionnelle ; que la direction veut évincer la C. G. T. et la C. F. D. T. des discussions sur les revendications. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire enfin respecter par la direction de cette entreprise les lois sur les droits syndicaux ; 2° pour que soit refusé le licenciement abusif de ce travailleur et mis fin aux mesures discriminatoires envers le personnel syndiqué ailleurs qu'au « syndicat maison ».

9291. — 19 mars 1970. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le propriétaire d'une exploitation agricole, qui cesse de l'exploiter en faire-valoir direct, ne peut obtenir un prêt foncier du crédit agricole pour agrandir l'exploitation qu'il laisse à un fermier, alors qu'aucune restriction de cet ordre ne concerne le propriétaire exploitant. Il lui demande si cette réglementation ne contribue pas à empêcher la constitution d'exploitations agricoles de taille suffisante pour leur permettre de devenir compétitives.

9292. — 19 mars 1970. — **Mme Catherine Lagatu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est légal que la caisse de mutualité sociale agricole du département de la Corse ait supprimé à ses ressortissants l'allocation logement.

9293. — 19 mars 1970. — **Mme Catherine Lagatu** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un directeur adjoint des impôts de l'enregistrement et du chiffre d'affaires peut être candidat à un poste électif dans une commune ou un canton de son secteur fiscal, ou se livrer à une propagande électorale intense auprès des contribuables qui sont ressortissants de ses services au point de vue impositions en utilisant dans ce but les pressions et les promesses.

9294. — 19 mars 1970. — **Mme Catherine Lagatu** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles une personne assurant les fonctions de tierce personne auprès de sa mère infirme à 100 p. 100 et ayant été assurée volontaire à ce titre à l'assurance maladie-maternité, avenue de l'Impératrice-Eugénie à Ajaccio, en Corse, s'est vue radiée de ladite assurance.

9295. — 19 mars 1970. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que si les industries très importantes sont utiles, et même indispensables, pour lutter contre la concurrence internationale, il n'en est pas moins vrai que, dans les milieux ruraux, l'animation est souvent créée par des entreprises de moindre envergure occupant entre 30 et 100 ouvriers. Or, les moyens de financement de telles entreprises s'amenuisent de jour en jour. Les sociétés de développement économique, qui avaient pourtant été créées et mises en place à cet effet, semblent se détourner implicitement de ce but pour ne prêter qu'aux affaires de grande envergure et, étant donné les restrictions de crédit que connaissent les banques et, en particulier, les banques populaires, aucune

ressource n'est possible de ce côté. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas donner des instructions aux sociétés de développement économique régional pour qu'elles révisent leur position et qu'elles remplissent le rôle qui leur avait été imparti.

9296. — 23 mars 1970. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les moyens qu'il compte employer au cours de cette année pour éviter le renouvellement l'année prochaine des graves inconvénients que présentent pour la population les crues de la Marne et de la Seine.

9297. — 23 mars 1970. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui semble pas possible d'envisager que le Trésor donne un intérêt supérieur au taux de 1 p. 100 actuel aux sommes qui lui sont confiées par différentes administrations, en particulier celles des collèges et des lycées.

9298. — 23 mars 1970. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce** de bien vouloir lui faire savoir quels sont les allègements fiscaux qui sont envisagés en faveur des commerçants au cours de cette année pour aider les entreprises individuelles à s'adapter aux conditions actuelles de la vie économique, en dehors de l'enveloppe que s'était fixé le Gouvernement.

9299. — 23 mars 1970. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que le fait d'être classé soutien de famille n'exclut pas pour autant le bénéficiaire de l'obligation d'effectuer son service militaire. Il estime qu'au moment où l'armée a surtout besoin de techniciens et de moins d'hommes de troupe, dans le sens du terme, et au moment où la défense nationale repose sur l'arme nucléaire en fonction même de l'option du Gouvernement, il serait opportun de dispenser du service militaire les jeunes recrues incorporables classés soutien de famille. Une telle mesure serait dans l'intérêt des familles concernées et cela d'autant plus que trop souvent les recrues incorporées sont employées dans leur corps d'affectation à des tâches mineures, sans intérêt avec la mission de l'armée en temps de paix comme en temps de guerre. Il lui demande de bien vouloir étudier cette requête et quelles mesures il compte prendre pour donner suite à cette opinion qu'il lui paraît utile de satisfaire.

9300. — 23 mars 1970. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au moment où il se préoccupe de trouver des allègements aux charges foncières de toute nature qui grèvent les budgets des exploitations agricoles, rendent difficile, voire impossible, l'installation de nombreux jeunes, freinent la modernisation par les sommes qu'elles engloutissent, il lui paraît opportun de supprimer en premier lieu les droits de succession afférent à la transmission des terres, lorsque celles-ci représentent l'outil de travail du bénéficiaire de l'héritage, c'est-à-dire lorsque l'intéressé exerce effectivement la profession d'agriculteur. Une proposition de loi de cette nature n'étant plus recevable au Parlement en vertu des nouvelles lois organiques, il lui demande d'étudier les voies et moyens pour aboutir à ce résultat et quelles mesures il compte prendre pour décider le Gouvernement à réviser la loi sur les successions actuellement en vigueur en la matière.

9301. — 23 mars 1970. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les retards de paiement de l'Etat aux entreprises travaillant pour son compte deviennent de plus en plus inadmissibles, allant jusqu'à mettre ces entreprises, surtout si elles sont petites ou moyennes, en difficultés financières graves, ou les obligeant à s'endetter pour régler leurs fournisseurs, voire payer leur main-d'œuvre ; très souvent la qualité des travaux souffre de cette carence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses gravement préjudiciable à l'Etat comme à l'économie des entrepreneurs de l'Etat. Il lui propose d'envisager le versement par l'Etat d'indemnités de retard aux entreprises lésées, calculées sur un barème à établir avec les différentes professions intéressées, ou la prise en charge par l'Etat des frais financiers supplémentaires dûment contrôlés que le retard des paiements de l'Etat occasionne à l'entreprise concernée, ou plus simplement encore le versement forfaitaire d'une indemnité de retard de 10 p. 100 ainsi que l'Etat lui-même l'impose aux contribuables qui n'acquittent pas leurs impôts à l'échéance légale.

9302. — 23 mars 1970. — **M. Jean Lhospiéd** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences qui résultent de la loi de finances 1970 et de la « Note d'application » qui l'a suivie, décidant que toutes les associations (y compris les établissements publics) qui organisent des séances cinématographiques sont redevables de la T. V. A. depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970. Cette mesure est une véritable menace de mort pour des associations culturelles qui, d'une part, ne seront pas en mesure de faire face aux obligations financières qu'elle implique, et d'autre part ne pourront pas assurer la comptabilité complexe qu'impose la T. V. A. Les présidents, secrétaires, trésoriers et animateurs des 140 associations adhérentes à la fédération des œuvres laïques de la Nièvre, qui donnent avec enthousiasme et bénévolence leur temps à la diffusion de la culture par le film, ne comprennent pas que l'on confonde culture et commerce. Ils ne sont ni des comptables, ni des collecteurs d'impôts et ils désirent se consacrer uniquement à des tâches d'éducation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de ne pas appliquer la T. V. A. aux associations culturelles définies par la loi de 1901.

9303. — 23 mars 1970. — **M. Jean-Marie Bouloux** rappelle à **M. le Premier ministre** l'engagement solennel pris par son prédécesseur en 1962, promettant aux agents de la fonction publique la suppression des abattements de zone pour les indemnités de résidence, avant 1967, promesse qui n'a pas toujours été tenue. Certains départements particulièrement défavorisés subissent de ce fait un préjudice considérable qui contribue pour une part non négligeable à une situation économique très défavorable. Par ailleurs, c'est une situation qui contraint des milliers de personnes à subir un préjudice financier allant jusqu'à 6,5 p. 100 de leur traitement. Il lui demande s'il compte tenir la promesse faite par son prédécesseur, dans quel délai et suivant quelles modalités. (*Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.*)

9304. — 24 mars 1970. — **M. Roger Carcassonne** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des Tunisiens et Marocains français qui n'ont ni sécurité sociale, ni réductions de transports pour personnes âgées, quoique étant anciens cheminots, contrairement aux Algériens, anciens cheminots, qui jouissent de ces avantages. Il précise qu'un ancien cheminot marocain (ou tunisien) pour obtenir la carte de réduction de 30 p. 100 en raison de son âge est obligé de payer une cotisation analogue à celle payée par les personnes qui ne font pas partie de cette profession. Il lui demande s'il n'existe pas là une discrimination et dans quelle mesure il est possible d'y remédier.

9305. — 24 mars 1970. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 68-877 du 9 octobre 1968 et de l'article 2 du décret n° 68-1115 du 12 décembre 1968, l'acquisition, sous certaines conditions, de divers biens d'équipements ouvre aux entreprises une déduction spéciale pour investissement, les biens d'équipements ainsi visés étant notamment : 1° les matériels susceptibles d'être admis au régime de l'amortissement dégressif et dont la durée d'utilisation servant de base au calcul des amortissements est au moins égale à huit ans ; 4° les camions de 2,5 à 13 tonnes de poids total maximum autorisé. > Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer si l'acquisition d'un camion dont le poids total maximum autorisé est supérieur à 13 tonnes peut bien donner ouverture à la déduction pour investissement, ledit camion pouvant être classé dans la première catégorie de biens ci-dessus mentionnés et étant entendu que l'entreprise s'engage à pratiquer des amortissements fiscaux sur une durée au moins égale à huit ans.

9306. — 24 mars 1970. — **M. Marcel Champeix** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des assurés bénéficiaires d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité ; lors d'arrêt de travail nécessité par l'affection ouvrant droit à cette pension, ces assurés perçoivent les indemnités journalières pendant une période d'une durée de trois ans calculée à compter du premier jour de l'arrêt de travail ; un nouveau délai d'une durée identique est ouvert, le cas échéant, lorsqu'aucune indemnité journalière n'a été versée pendant deux années ; par cette disposition, le législateur a entendu placer les invalides de guerre dans une position favorable par rapport aux autres assurés ; en effet, en ce qui les concerne, il n'est pas fait obligation d'une reprise effective de travail pour bénéficier à nouveau

des indemnités journalières ; il suffit que celles-ci n'aient pas été perçues pendant deux années ; or, outre cette condition de non-perception des indemnités journalières pendant deux années, il est exigé des assurés invalides de guerre qu'ils remplissent, pour la réouverture du droit, les conditions de droit commun relatives au nombre d'heures durant lesquelles les intéressés ont travaillé avant le nouvel arrêt de travail ; il lui demande : 1° s'il ne considère pas qu'il y a là une contradiction regrettable ; 2° s'il n'envisage pas d'y remédier.

9307. — 24 mars 1970. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite aux C. E. T. du Val-de-Marne ; il lui signale donc le cas : du C. E. T. François-Arago de Villeneuve-Saint-Georges, dont l'enveloppe budgétaire est inférieure de 40,3 p. 100 aux propositions faites par son conseil d'administration et en diminution de 12,12 p. 100 sur le crédit moyen par élève attribué en 1969 ; du C. E. T. de Choisy-le-Roi, avenue d'Alfortville, moins 6 p. 100 ; de celui de La Varenne, moins 10 p. 100. Il lui rappelle que le fonctionnement normal de chaque établissement exige des crédits correspondants et importants, sous peine de mettre en cause dans ses fondements la formation professionnelle dont doivent être assurés un nombre toujours croissant de jeunes gens et jeunes filles. Il lui demande donc quelles mesures il envisage afin : 1° d'augmenter dans l'immédiat la subvention aux établissements dont l'enveloppe budgétaire a subi une diminution ; 2° de tenir compte des propositions formulées par chaque conseil d'administration, en vue de mettre à son niveau normal la subvention d'équilibre attribuée au titre du fonctionnement de chaque établissement.

9308. — 25 mars 1970. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de très nombreux parents d'élèves sont vivement inquiets des rumeurs d'après lesquelles le ministère envisagerait la suppression de la demi-pension dans les établissements du deuxième degré. Les familles de ressources modestes dont le domicile est éloigné du lycée ou du collège seraient durement frappées par une telle mesure. Il semble que les propositions de suppression ont été avancées par référence à l'état de choses existant en Allemagne occidentale, mais l'enseignement était jusqu'ici donné en Allemagne principalement et presque uniquement pendant les heures de la matinée, et dans la mesure où cette situation se modifie à l'heure actuelle, la question de la demi-pension commence précisément à être posée dans ce pays. Il lui demande en conséquence quelles sont au juste les intentions du ministère à ce sujet et sur quelles raisons elles se fondent.

9309. — 25 mars 1970. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas possible d'abroger la note d'application qui a fait suite à la loi de finances parue au *Journal officiel* le 26 décembre 1969, et qui astreint les ciné-clubs à être redevables de la T. V. A. Cette mesure, aux conséquences très fâcheuses, ne peut que nuire au développement de cette activité culturelle — qui a fait ses preuves — et risque même de contraindre certaines associations à cesser toute activité.

9310. — 25 mars 1970. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il envisage de remodifier le classement indiciaire des personnels techniques et administratifs de la catégorie B, fonctionnaires dépendant du ministère de l'équipement. Il lui demande également si des démarches dans le sens du reclassement ont été faites auprès de M. le Premier ministre.

9311. — 25 mars 1970. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il y a maintenant plus de seize mois que le Sénat adoptait par 242 voix contre 3 une proposition de loi tendant à reconnaître le principe de la qualité de combattant aux militaires et anciens militaires ayant pris part à la guerre d'Algérie ou aux combats du Maroc et de la Tunisie ; que l'Assemblée nationale n'a toujours pas examiné cette proposition de loi ; que le Gouvernement n'a pas envisagé jusqu'alors son inscription à l'ordre du jour prioritaire ; qu'il apparaît souhaitable que la qualité de combattant soit reconnue à ceux qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun que soit inscrite à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale, examinée et votée dès la prochaine session de printemps, la proposition de loi adoptée par le Sénat le 11 décembre 1968.

9312. — 25 mars 1970. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la législation fiscale frappe le genièvre, eau-de-vie produite dans la seule région du Nord, dans le cadre d'une réglementation spécifique à cette boisson, d'une surtaxe en plus du droit de consommation, partage de toutes les eaux-de-vie; il s'ensuit que le genièvre constitue l'unique eau-de-vie française à connaître un sort fiscal différent de celui réservé à toutes les eaux-de-vie; par suite le principe de l'égalité de tous les citoyens devant d'impôt se trouve au cas particulier manifestement méconnu car il est bien évident que lorsque le Flamand consomme l'eau-de-vie de sa région il supporte une fiscalité supérieure à celle réservée par exemple au kirsch de l'Alsacien, au Calvados du Normand, au cognac du Charentais; il le prie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à un état de choses qui pénalise lourdement cette modeste industrie typiquement locale qui élabore une eau-de-vie qui ne saurait assurément, ne fût-ce même que partiellement, être assimilée au whisky, spiritueux qu'a implicitement entendu viser le législateur fiscal lorsqu'il adopta la surtaxe dont il est question plus avant.

9313. — 25 mars 1970. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme interdit d'effectuer sous quelque forme qu'elle se présente une publicité en faveur des boissons dites du cinquième groupe. La classification réglementaire des boissons telle qu'elle résulte de l'article L. 1<sup>er</sup> du dit code amène à retenir, par élimination, que le genièvre, eau-de-vie élaborée dans les départements du Nord, doit être rangé dans le cinquième groupe des boissons et se trouve *ipso facto* frappé par la prohibition de publicité évoquée plus avant; il s'ensuit que le genièvre constitue dès lors la seule et unique eau-de-vie régionale française n'ayant pas vocation à la publicité qui est pourtant le partage de toutes les autres eaux-de-vie. Il est à penser que la particularité accusée par cette production régionale spécifique à ladite région a manifestement échappé à l'auteur de la classification correspondante. Il le prie de vouloir bien mettre un terme à cette choquante exclusive en rectifiant cette classification qui apparemment ressortit du pouvoir réglementaire; ceci fait, le Flamand et l'Artésien verront l'eau-de-vie qu'ils consomment jour d'un sort identique à celui que connaît l'Alsacien pour son kirsch, le Lorrain pour sa mirabelle ou le Normand pour son calvados.

9314. — 25 mars 1970. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de la justice qu'il ne se passe guère de mois sans que la presse ne fasse état de l'arrestation d'un notaire ou de la fuite d'un autre, à la suite de malversation ou d'irrégularités très importantes entraînant, dans la plupart des cas, la ruine de nombreuses personnes de condition souvent modeste et jetant ainsi le discrédit sur la profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenter de remédier à cet état de choses regrettable, qui crée un grand émoi dans la population et qui rejait sur la profession notariale tout entière, dont cependant la plus grande partie des membres demeurent parfaitement honnêtes et conscients de leurs responsabilités.

9315. — 25 mars 1970. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le Premier ministre que les ouvriers non actionnaires de la Société anonyme de composition et d'impression des Journaux officiels bénéficient d'une retraite moindre que leurs collègues actionnaires; que la responsabilité d'un tel état de choses incombe à l'administration des Journaux officiels qui entend ainsi favoriser les actionnaires qui, pour acquérir cette qualification, ont dû faire abandon de leur droit de grève; que les cotisations versées par les ouvriers, qu'ils soient actionnaires ou non étant les mêmes, il n'y a pas de raison que le taux de la retraite ne soit pas le même pour tous. Il lui demande s'il ne pense pas que des mesures devraient être prises: 1<sup>o</sup> afin que les travailleurs non actionnaires bénéficient de la majoration spéciale de retraite accordée par l'Etat au bout de dix ans de présence aux Journaux officiels et à partir de soixante ans d'âge; 2<sup>o</sup> afin que l'Etat ne s'associe pas aux pressions exercées par la société sur son personnel et accorde la majoration spéciale aux conditions susmentionnées.

9316. — 25 mars 1970. — M. Jacques Duclos signale à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le projet de loi tendant à réorganiser le service des poudres provoque de vives inquiétudes d'autant qu'il s'agit de substituer à une entreprise nationale une société d'économie mixte comportant des

capitaux privés. En ce qui concerne les travailleurs de la poudrerie de Sevran-Livry (Seine-Saint-Denis), ils sont informés que l'établissement serait menacé de fermeture, ce qui ne peut manquer de les inquiéter, menacés qu'ils sont de perdre leur emploi et de perdre les avantages de leur statut dans la perspective d'un remplacement. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quels sont ses projets en ce qui concerne la poudrerie de Sevran-Livry.

9317. — 25 mars 1970. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'à l'occasion de sa campagne présidentielle le chef de l'Etat déclara, en date du 7 juin 1969, « qu'il lui apparaissait souhaitable que la qualité de combattant soit reconnue à ceux qui ont participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord ». Or, depuis, un chargé de mission à la Présidence de la République a déclaré « que cette revendication aurait été satisfaite voici deux ans par l'attribution du titre de reconnaissance de la nation ». De la sorte, ce qui apparaissait souhaitable il y a quelques mois serait maintenant réglé depuis deux ans. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait normal de donner suite aux promesses faites le 7 juin 1969 et quelles mesures il compte prendre pour que ces promesses soient tenues.

9318. — 26 mars 1970. — M. Hubert d'Andigné expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, depuis l'intervention des décrets du 26 avril 1965, les pensions et les rentes de sécurité sociale sont revalorisées en fonction de la variation du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie; que, par contre, le plafond de cotisations à la sécurité sociale suit l'évolution générale des salaires; que cette discordance dans les références interdit actuellement à un salarié qui a toujours cotisé au plafond d'obtenir la pension maximum; que cette injustice ne pourra que s'accroître puisque l'on constate depuis plusieurs années que le plafond de cotisations croît plus vite que les coefficients de revalorisation des rentes et pensions. Il lui demande: 1<sup>o</sup> de lui retracer depuis 1958, et année par année, l'évolution des coefficients de revalorisation et des taux d'augmentation du plafond de cotisations; 2<sup>o</sup> si le Gouvernement entend modifier le mode de calcul des coefficients de revalorisation en le rattachant d'une manière plus exacte à l'évolution réelle des salaires.

9319. — 26 mars 1970. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été informé par le président de la fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques des difficultés rencontrées par les industries graphiques quant au règlement de la patente. Lors de la préparation du VI<sup>e</sup> Plan, le comité sectoriel a mis en relief l'incidence de l'impôt de la patente sur les coûts de revient de l'industrie graphique française, mettant celle-ci en difficulté face à la concurrence étrangère. La réforme du régime de la patente est d'autant plus urgente sur le plan général interprofessionnel que les industries graphiques françaises sont défavorisées par rapport aux autres professions, puisque ces industries emploient une main-d'œuvre abondante qui est taxée du droit fixe par salarié. Enfin, utilisant un matériel onéreux, les industries graphiques sont assujetties à un droit proportionnel élevé puisque celui-ci est calculé au taux de un trentième sur la valeur locative de ce matériel. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour pallier les difficultés exposées et plus particulièrement s'il envisage, dans des délais brefs, de procéder aux réformes indispensables tant dans le domaine de la patente que dans celui de la taxe par salarié du droit fixe et du droit proportionnel portant sur la valeur locative du matériel employé par les industries graphiques.

9320. — 26 mars 1970. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de la loi de finances pour 1970, les ciné-clubs deviennent redevables de la T. V. A. et perdent ainsi le bénéfice de l'exonération de la taxe sur les spectacles. Cette mesure s'ajoutant aux contraintes antérieures va rendre de plus en plus difficile, sinon impossible, l'activité des ciné-clubs qui, depuis de longues années, cherchent à imposer un cinéma de qualité et assurent pratiquement seuls la diffusion des films de recherche, des films pour enfants et de court métrage. Elle va, en outre, exiger la tenue d'une comptabilité et aggraver les frais d'exploitation des ciné-clubs, dans le même temps où les pouvoirs publics encouragent le cinéma commercial. En conséquence, il lui demande, afin de permettre aux ciné-clubs de continuer à assurer leur mission culturelle, s'il ne serait pas opportun et équitable de revenir au régime de l'exonération de taxe.

**9321.** — 26 mars 1970. — **M. Eugène Romaine** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de la loi du 29 novembre 1965 relative au régime des organismes H. L. M. et à la situation fiscale de leurs membres, l'article 156-II-1° bis du code général des impôts stipule que : « sont déductibles du revenu global les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale ainsi que les dépenses de ravalement, lorsqu'elles doivent être imputées sur un exercice. La déduction est toutefois limitée à 5.000 francs, cette somme étant augmentée de 500 francs par personne à charge du contribuable au sens de l'article 196 ». Il lui demande si le délai pendant lequel les déductions concernant les intérêts des annuités des prêts contractés peuvent être opérées, doit être calculé à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la loi précitée, ou à partir de la date du contrat qui lie les attributaires de location-vente ou location-attribution aux organismes d'H. L. M.

**9322.** — 26 mars 1970. — **M. Charles Suran** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un rapatrié qui bénéficiant d'un prêt complémentaire selon les dispositions prévues par la législation du mois d'avril 1969, se voit refuser le bénéfice du moratoire accordé par la loi du 6 novembre 1969 car ledit prêt n'a été réalisé que le 14 novembre 1969. Il observe que le prêt a été sollicité en mai 1969, que le dossier a été égaré en juin 1969 au cours de la transmission de la caisse de crédit agricole à la direction départementale de l'agriculture comme le prouve la comparaison des bordereaux d'envoi de la caisse de crédit agricole et des bordereaux de réception de la direction départementale de l'agriculture. Cette perte a entraîné la constitution d'un nouveau dossier en septembre 1969. Celui-ci a fait l'objet d'un examen favorable par la commission centrale nationale, le 8 octobre ; il a été notifié à l'intéressé le 4 novembre et finalement réalisé le 14 novembre 1969. En conséquence, il lui demande si le rapatrié en cause doit supporter les conséquences d'une erreur administrative à laquelle il est étranger.

**9323.** — 26 mars 1970. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en application des dispositions du décret du 12 août 1960 les séances des commissions administratives des hôpitaux ne sont pas publiques, ce qui sous-entend que les membres de ces commissions (maire président et représentants du conseil municipal en particulier) ne peuvent faire à l'extérieur de communications au sujet des questions traitées en commission que sous réserve des prescriptions de l'article 378 du code pénal. Il lui demande : 1° si le maire, président de la commission, ou l'un des conseillers municipaux qui s'est entretenu avec des fournisseurs des raisons pour lesquelles leurs propositions n'avaient pu être retenues par la commission en vue d'un marché, peut être passible des poursuites prévues par l'article 378 précité ou si, au contraire, on doit estimer que les « secrets » auxquels fait allusion l'article en question sont les secrets dont la révélation risque de causer un préjudice à quelqu'un ; 2° à quoi s'applique exactement en ce domaine le mot « secrets » prévu par le code pénal en dehors des secrets médicaux de tous ordres ou des renseignements confidentiels et personnels intéressant les malades.

**9324.** — 26 mars 1970. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités des banques nationalisées. Ceux-ci attendent depuis deux ans qu'une réponse satisfaisante soit apportée à leur demande de participation à la prime accordée à l'occasion des augmentations de capital aux personnels en activité ; les retraités des banques nationalisées ayant durant leurs années de travail participé au développement de l'entreprise, grâce auquel l'augmentation de capital peut être effectuée, il semble que la plus élémentaire justice exige qu'ils soient associés à ces résultats ; il lui demande en conséquence s'il compte apporter une solution équitable à la situation de ces retraités.

**9325.** — 26 mars 1970. — **M. Roger Poudonson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** le rôle considérable que doivent être appelées à jouer les écoles maternelles dans le processus de formation intellectuelle des jeunes enfants. Il lui demande si les pouvoirs publics entendent : 1° sur le plan quantitatif, intensifier leur effort afin de créer et de financer les écoles maternelles dont l'ouverture est justifiée par la demande des familles ; 2° limiter l'effectif moyen par classe maternelle à un niveau qui permette

l'efficacité. Il lui demande également les garanties qu'il peut donner sur le plan qualitatif afin qu'en aucun cas la qualification des institutrices chargées de ces classes ne soit remise en cause autrement que dans la perspective souhaitable d'une formation générale et professionnelle améliorée.

**9326.** — 26 mars 1970. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** de bien vouloir lui faire savoir l'importance que le Gouvernement envisage de donner, sur le plan financier, au programme de construction des bi-réacteurs à géométrie variable, dans le cadre budgétaire des prochaines années.

**9327.** — 26 mars 1970. — **M. Jean Lhospiéd** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que dans la perspective du transfert des activités de l'Etablissement de constructions et armes navales (E. C. A. N.) de Guérogny, le personnel ouvrier (manuels, techniciens, employés de bureau) bénéficiera soit d'une pension immédiate à partir de cinquante ans d'âge, soit d'une indemnité de licenciement avant cinquante ans d'âge. Par contre, aucune disposition n'est prévue en faveur des fonctionnaires civils (chefs de travaux et secrétaires administratifs). Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que des mesures analogues à celles en vigueur pour les ouvriers soient prises pour les fonctionnaires civils.

**9328.** — 26 mars 1970. — **M. Léon Jozeau-Marigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certains propriétaires qui, mal informés, ont demandé l'aide du fonds national d'amélioration de l'habitat pour le logement qu'ils occupent. En échange d'un versement parfois infime de ce fonds ils se voient réclamer pendant vingt ans des cotisations sans cesse croissantes et sans commune mesure avec l'aide qui leur a été allouée. A titre d'exemple, une personne ayant obtenu en 1959 une aide de 49 francs du fonds s'est vue à ce jour réclamer des cotisations d'un montant de 1.567,50 francs et est tenue à des versements pendant encore dix ans. Les possibilités de rachat des cotisations prévues par les articles 344 *septies* et suivants de l'annexe III au code général des impôts sont extrêmement onéreuses et ne peuvent permettre de régler les cas dont il s'agit. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation qui est parfaitement choquante.

**9329.** — 27 mars 1970. — **M. Fernand Lefort** tient à rappeler à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'émotion justifiée qui règne dans l'industrie de l'ameublement qui compte actuellement 80.000 ouvriers pour un chiffre d'affaires de 4 à 5 milliards. Il lui signale : que toutes les entreprises de cette corporation connaissent des difficultés et que certaines, après des réductions d'horaires sensibles, sont même à la veille de fermer ; que socialement, cela aurait des conséquences très graves pour un personnel qualifié, très long à former et que sa haute valeur rend difficilement disponible pour d'autres tâches ; que l'ameublement est le secteur le plus touché par les mesures d'encadrement du crédit, alors que 3 meubles sur 5 sont vendus à crédit. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, parallèlement à l'allongement des délais de remboursement des crédits, des dispositions nouvelles soient prises en vue de l'abaissement du versement initial ; pour que des mesures de contrôle sur l'identification des pays de fabrication des meubles importés puissent se faire, quand le chômage s'accroît dans la profession, alors que les magasins de certains négociants sont bourrés de meubles étrangers, parfois de qualité secondaire.

**9330.** — 1<sup>er</sup> avril 1970. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur l'anomalie que paraît présenter l'actuelle forclusion concernant le dépôt des demandes de la Croix du combattant volontaire 1939-1945. En effet, cette mesure frappe les titulaires actuels de la carte verte C. V. R., alors que les demandes nouvelles peuvent être introduites conjointement pour la carte C. V. R. et la Croix du combattant volontaire. Il en résulte donc que se trouvent défavorisés ceux dont les titres ont été le plus anciennement reconnus, ce qui apparaît à la fois paradoxal et injuste. Il lui demande si, compte tenu de ces éléments, la forclusion, sous son aspect actuel, ne pourrait être rapportée.

**9331.** — 1<sup>er</sup> avril 1970. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de quelle manière fonctionne le mécanisme du permis de construire lorsqu'il s'agit de stations de sports d'hiver et si, à sa connaissance, l'accomplissement de toutes les formalités légales se trouve toujours et partout observé.

**9332.** — 1<sup>er</sup> avril 1970. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles, dans les formules de déclarations fiscales à souscrire en 1970, peuvent être déduites les primes versées en 1969 au titre d'un contrat d'assurance-vie conclu entre le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et le 1<sup>er</sup> janvier 1957 ou entre le 1<sup>er</sup> juillet 1957 et le 31 décembre 1958, alors que la période du 1<sup>er</sup> janvier 1957 au 1<sup>er</sup> juillet 1957 semble être exclue de cette possibilité.

**9333.** — 1<sup>er</sup> avril 1970. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** par quel mécanisme une société immobilière peut servir à ses apporteurs des intérêts nettement supérieurs à ceux couramment pratiqués, ainsi qu'elle ne cesse de l'affirmer dans une campagne publicitaire poursuivie depuis de nombreux mois.

**9334.** — 1<sup>er</sup> avril 1970. — **M. André Aubry** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation faite à certains personnels de la Compagnie Air France et lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement envisage comme l'exige l'intérêt national, de s'opposer à une éventuelle cession par la Compagnie Air France à Air-Inter de certaines activités en escale ; et de bien vouloir lui préciser également quelles sont les mesures prises pour empêcher tout licenciement concernant le personnel statutaire et contractuel.

**9335.** — 1<sup>er</sup> avril 1970. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'information suivante, parue dans le Bulletin hebdomadaire publié par le secrétariat général interministériel pour l'information : « Principe d'égalité d'accès des jeunes filles et des jeunes gens aux enseignements techniques et professionnels. Jusqu'à maintenant, trop souvent, l'accès des jeunes au lycée technique ou au collège d'enseignement technique était gêné par le fait qu'un grand nombre d'établissements était réservé soit aux jeunes gens, soit aux jeunes filles. Cela avait pour effet d'écartier de l'établissement technique des jeunes qui résidaient au voisinage d'un établissement qui n'était pas mixte. Désormais, l'égalité d'accès des jeunes filles et des jeunes gens aux enseignements techniques et professionnels devient une règle qui ne souffrira que quelques rares exceptions : la mixité est applicable dans toutes les sections industrielles et commerciales des lycées techniques et des collèges d'enseignement technique sous réserve de l'application de la législation sur les emplois interdits aux femmes et aux jeunes filles. » Elle lui demande quelles dispositions pratiques il envisage de prendre pour que les mesures annoncées entrent dans les faits, mesures telles que : aménagements intérieurs nécessaires, information des chefs d'établissement, information des parents, information des directeurs des centres d'orientation scolaire et professionnelle.

**9336.** — 1<sup>er</sup> avril 1970. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance criante des crédits de fonctionnement accordés aux collèges d'enseignement technique au titre de l'année 1970. Les différents postes budgétaires des collèges marquent souvent une régression importante par rapport aux postes budgétaires de l'année précédente, et ceci au moment où des augmentations sont enregistrées dans tous les domaines. Elle signale en particulier que la confection de repas convenables devient pratiquement impossible après les hausses successives des denrées alimentaires. Comment l'économie d'un établissement pourrait-il nourrir un élève demi-pensionnaire avec les 1,83 F dont il dispose ? En conséquence elle lui demande : 1<sup>o</sup> s'il envisage d'accorder aux C. E. T. des subventions exceptionnelles en cas de déséquilibre d'un ou de plusieurs postes budgétaires ; 2<sup>o</sup> s'il envisage, au titre du budget 1971, l'octroi de crédits de fonctionnement notablement plus importants.

**9337.** — 1<sup>er</sup> avril 1970. — **M. Albert Pen** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que les conseillers généraux de Saint-Pierre

et Miquelon avaient, en décembre 1969, émis le vœu que la date de l'élection de leur assemblée soit avancée d'août à mars 1970. Cette demande a été refusée en arguant de ce que « le conseil général du territoire n'était pas élu selon les mêmes modalités que les conseils généraux de la métropole ». Cela est exact, mais montre bien le caractère équivoque du statut donné au territoire en 1946. Puisque le conseil général de Saint-Pierre et Miquelon n'est pas un véritable conseil général, il lui demande s'il ne serait pas opportun, dans le cadre de la politique de décentralisation annoncée à la tribune du Sénat par **M. le Premier ministre**, de réformer le statut du territoire, afin de doter l'archipel d'une assemblée territoriale à pouvoirs étendus. Il lui rappelle qu'une étude approfondie de cette question avait été faite en 1965, à la suite de la mission d'un inspecteur général de la France d'outre-mer et que les conclusions de cette mission prévoyaient la refonte complète du statut de 1946.

**9338.** — 1<sup>er</sup> avril 1970. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut indiquer, par département, le nombre d'agriculteurs qui ont choisi soit l'assujettissement à la T. V. A., soit le système de remboursement forfaitaire.

**9339.** — 1<sup>er</sup> avril 1970. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés de fonctionnement et d'équipement des foyers de jeunes travailleurs et lui demande, en vertu de l'arrêté du 29 décembre 1957 et des services rendus par ces établissements, de leur accorder des subventions permettant de résoudre des problèmes qui se posent aux jeunes travailleurs et plus particulièrement à certains jeunes en difficulté.

**9340.** — 1<sup>er</sup> avril 1970. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il est exact que des foyers de jeunes travailleurs aient pu recevoir de son ministère une lettre-circulaire les avisant qu'aucune subvention ne sera accordée aux foyers en 1970. Dans le cas où cette première question appellerait une réponse positive, elle croirait devoir rappeler les difficultés rencontrées par ces foyers en matière de fonctionnement et d'équipement, ainsi que l'aide qu'ils peuvent apporter à certains jeunes dont l'état est proche de la détresse ; et elle lui demande l'assurance que les trop modestes subventions versées jusqu'alors seront rétablies sans délai et avant qu'il ne soit trop tard.

**9341.** — 1<sup>er</sup> avril 1970. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que dans certains milieux généralement bien informés, il est fait état de textes en préparation à l'échelon gouvernemental, qui consacreraient la disparition de l'inspection du travail en tant que corps autonome, chargé de l'application d'une législation spéciale et, par nécessité, dérogeant au droit commun. Considérant et rappelant que l'inspection du travail est la seule institution d'Etat qui, en raison de sa mission propre, puisse veiller à l'application des règles du droit du travail, elle lui demande s'il est en état de démentir les informations qui circulent actuellement et de lui donner l'assurance qu'aucune menace nouvelle ne plane sur l'existence, la spécificité et l'indépendance de ce corps, au moment où apparaît plus que jamais la nécessité d'étendre ses pouvoirs et d'augmenter le nombre de ses agents, pour lui permettre de continuer à remplir toute son originale mission, compte tenu de l'évolution de la société contemporaine.

**9342.** — 1<sup>er</sup> avril 1970. — **M. Henri Henneguelle** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les dispositions législatives qui ont été prises en matière de propagande électorale témoignaient du souci de plus en plus marqué du législateur d'assurer l'égalité des moyens d'expression entre les candidats, la violation de cette règle étant susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection. Cependant les présidents de commission de propagande, en l'absence de recommandations précises, acceptent l'expédition par les soins des dites commissions de circulaires, profession de foi, imprimées sur papier de couleur, destinées à frapper l'attention de l'électeur. Ces pratiques constituant une violation du principe de l'égalité des moyens de propagande, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour les faire cesser.

9343. — 1<sup>er</sup> avril 1970. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les mesures qu'il envisage de prendre sur le plan fiscal pour permettre et faciliter la création et le développement de tout ce qui représente, aux yeux des touristes étrangers, le rayonnement, l'attraction et la séduction de Paris.

9344. — 1<sup>er</sup> avril 1970. — **M. Georges Dardel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle suite sera donnée au projet de transfert du lycée technique d'Etat et du collège d'enseignement technique jumelés de Puteaux dans les locaux de l'ancien arsenal. En dépit des promesses faites, des décisions prises, des études techniques réalisées, est-il exact que ce transfert, reconnu nécessaire par tous, ne pourrait avoir lieu eu égard aux conditions financières draconiennes que le ministère de la défense nationale voudrait imposer. Il lui rappelle ses nombreuses interventions au conseil général de l'ex-Seine, au conseil général des Hauts-de-Seine et au Sénat. Il lui rappelle notamment son intervention au Sénat lors de la séance du mardi 21 juin 1966 et la réponse de **M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur**, représentant du Gouvernement. Il s'étonne très vivement qu'une promesse aussi précise ne connaisse pas, en 1970, le moindre commencement de réalisation ; il lui en demande la raison et désirerait savoir quelles mesures sont prévues pour régler un problème dont nul n'ignore l'urgence et l'importance.

9345. — 2 avril 1970. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** quelles décisions il entend prendre à la suite de la mesure de classement d'office du hameau Boileau que vient de décider la commission supérieure des sites.

9346. — 2 avril 1970. — Pour apporter une solution au problème de la circulation et du stationnement, dont les difficultés paraissent impossibles à résoudre dans la plupart des grandes villes de France, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'envisagerait pas de présenter au Parlement un projet entraînant la gratuité des transports collectifs urbains, ce qui provoquerait d'une part la modification des systèmes existants et, d'autre part, un plan de financement affectant à leur fonctionnement des ressources différentes telles qu'une partie des taxes sur l'essence et le recouvrement du montant des primes de transport versées par les employeurs entre autre.

9347. — 2 avril 1970. — **M. André Colin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si un professeur non fonctionnaire, chargé de cours dans un établissement reconnu par l'Etat, affilié d'office à la sécurité sociale, peut prétendre à l'attribution des prestations légales, en cas de maladie survenant au cours des mois d'août, septembre, octobre, novembre et décembre soit, chaque année, pour une période de cinq mois, durant laquelle il est dans l'impossibilité de réunir le nombre d'heures de travail prescrit, en raison des vacances universitaires qui lui sont imposées.

9348. — 2 avril 1970. — **M. Roger Menu** renouvelant et précisant sa question écrite 8925 du 4 novembre 1969, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 30 décembre 1967 d'orientation foncière prévoit l'institution au profit des communes d'une taxe locale d'équipement. Certaines exemptions sont prévues par les textes : constructions édifiées par l'Etat, les collectivités locales, certains établissements publics, les édifices affectés au culte, ainsi que sous certaines conditions les constructions édifiées dans les zones d'aménagement concerté. Il lui demande si les constructions scolaires réalisées par une association d'enseignement libre, dont les classes sont sous contrat simple (loi du 31 décembre 1959) bénéficiant en conséquence de la participation financière de l'Etat et de la commune, sont exemptées de cette taxe.

9349. — 2 avril 1970. — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre de la justice** la portée exacte des dispositions de l'article 2, alinéa premier, de la loi du 6 novembre 1969, instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et des personnes dépossédées de leurs biens outre-mer, lorsque les bénéficiaires desdites dispositions sont habilités à vendre le bien pour lequel ils ont obtenu un prêt de réinstallation.

9350. — 2 avril 1970. — **M. Roger Deblock** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les professeurs d'enseignement agricole. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les droits actuels de cette catégorie de professeurs titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement agricole (C. A. E. A.) ou du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager agricole (C. A. E. M. A.) qui exercent dans les cours professionnels agricoles créés par la circulaire interministérielle n° 66-297 du 16 juin 1966. En particulier il souhaiterait connaître les conditions dans lesquelles une équivalence est accordée entre le certificat d'aptitude à l'enseignement agricole, le certificat d'aptitude à l'enseignement ménager agricole et les certificats d'aptitude pédagogique des collèges d'enseignement général et les conditions dans lesquelles un choix est laissé aux professeurs d'enseignement agricole ayant le C. A. E. A., le C. A. E. M. A. ou le C. A. P. C. E. G., d'opter pour le statut des professeurs des collèges d'enseignement général.

◆ ◆ ◆

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

**PREMIER MINISTRE**

N° 8147 Jean Lhospied ; 8409 Georges Rougeron ; 8411 Georges Rougeron.

**SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES REFORMES  
ADMINISTRATIVES.**

N° 9245 Edgar Tailhades.

**SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE  
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

N° 8311 Hector Viron ; 8480 Marcel Molle ; 8750 Pierre Giraud.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE**

N° 9087 Jean Lecanuet ; 9241 Roger Poudonson.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES**

N° 9230 Catherine Lagatu.

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

N° 9184 Edgar Tailhades ; 9185 Edgar Tailhades.

**AFFAIRES ETRANGERES**

N° 8367 Georges Cogniot ; 9050 Henri Caillavet ; 9123 Ladislav du Luart.

**AGRICULTURE**

N° 6143 Michel Darras ; 6911 Octave Bajeux ; 7275 Victor Golvan ; 7290 André Dulin ; 7469 Robert Liot ; 7684 Victor Golvan ; 7701 Michel Yver ; 8134 Roger Houdet ; 8570 Marcel Souquet ; 8677 Henri Caillavet ; 8846 Henri Caillavet ; 8883 Georges Rougeron ; 9066 Marcel Souquet ; 9073 Edgar Tailhades ; 9077 Marcel Boulangé ; 9143 Octave Bajeux.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

N° 8865 Marcel Souquet ; 9148 Marcel Darou ; 9222 Marie-Hélène Cardot.

**DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE**

N° 8746 André Méric ; 8794 André Méric ; 9112 Guy Schmaus.

## ECONOMIE ET FINANCES

N° 5798 Louis Courroy ; 6133 Etienne Dailly ; 6150 Raymond Boin ; 6521 Marcel Martin ; 6774 Robert Liot ; 7082 Gabriel Montpied ; 7227 Raoul Vadepied ; 7464 Charles Durand ; 7512 Marcel Guislain ; 7658 Y. Coudé du Foresto ; 7996 Gaston Pams ; 8082 Pierre Schiele ; 8176 Roger Poudonson ; 8307 Ladislav du Luart ; 8344 Marcel Martin ; 8372 Jean Aubin ; 8477 André Fosset ; 8548 Robert Liot ; 8642 Robert Liot ; 8671 Antoine Courrière ; 8682 Jacques Piot ; 8700 P.-Chr. Taittinger ; 8725 Jean Lecanuet ; 8730 Robert Liot ; 8734 René Tinant ; 8745 Georges Cogniot ; 8753 Etienne Restat ; 8763 Pierre Prost ; 8765 Charles Bosson ; 8790 Jean Aubin ; 8823 Yves Estève ; 8842 Marcel Martin ; 8856 P.-Chr. Taittinger ; 8863 Michel Chauty ; 8864 Michel Chauty ; 8868 Raymond Bonnefous ; 8894 Marcel Martin ; 8909 Marcel Guislain ; 8923 Lucien Junillon ; 8924 Raoul Vadepied ; 8925 Roger Menu ; 8969 Jacques Piot ; 8974 Octave Bajeux ; 8979 Jacques Ménard ; 9004 Maurice Sambron ; 9025 Georges Rougeron ; 9027 Edgar Tailhades ; 9028 Emile Durieux ; 9044 Raymond Boin ; 9046 Joseph Raybaud ; 9052 Pierre Prost ; 9057 Robert Liot ; 9063 André Aubry ; 9078 Marcel Martin ; 9079 Amédée Bouquerel ; 9080 P.-Chr. Taittinger ; 9096 André Armengaud ; 9099 Léon Motais de Narbonne ; 9101 Michel Kistler ; 9102 Jean-Pierre Blanc ; 9115 Robert Liot ; 9125 Robert Liot ; 9126 Robert Liot ; 9128 Jean Deguise ; 9136 Marcel Nunninger ; 9140 Robert Soudant ; 9149 Jacques Ménard ; 9162 Louis Jung ; 9171 Hubert d'Andigné ; 9183 Roger Carcassonne ; 9193 Raoul Vadepied ; 9197 Georges Lamousse ; 9216 Jean Aubin ; 9219 P.-Chr. Taittinger ; 9224 André Diligent ; 9225 René Tinant ; 9232 André Armengaud ; 9234 Pierre Brousse ; 9237 P.-Chr. Taittinger ; 9240 Martial Brousse ; 9242 Y. Coudé du Foresto.

## EDUCATION NATIONALE

N° 7710 Pierre Mathey ; 8219 Georges Cogniot ; 8268 André Méric ; 8522 Georges Cogniot ; 8543 Jean Lecanuet ; 8635 Catherine Lagatu ; 8650 Georges Cogniot ; 9003 André Aubry ; 9040 P.-Chr. Taittinger ; 9144 Octave Bajeux ; 9147 Fernand Verdelle ; 9161 Marcel Darou ; 9186 Adolphe Chauvin ; 9196 Jacques Carat ; 9236 Jean Lhospied ; 9243 Edgar Tailhades ; 9244 Guy Petit ; 9247 André Diligent ; 9248 P.-Chr. Taittinger ; 9249 P.-Chr. Taittinger ; 9251 André Monteil.

## EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 9194 André Armengaud.

## INTERIEUR

N° 7696 Marcel Martin ; 7728 Georges Rougeron ; 7862 Edouard Bonnefous ; 8243 André Fosset ; 8279 Jean Bertaud ; 8280 Jean Bertaud ; 8342 Antoine Courrière ; 8451 Jean Bertaud ; 8491 Pierre Giraud ; 8508 André Fosset ; 8530 P.-Chr. Taittinger ; 8690 Antoine Courrière ; 8859 Jacques Pelletier ; 8930 Georges Portmann ; 8957 Antoine Courrière ; 8960 Marie-Hélène Cardot ; 9070 Adolphe Chauvin ; 9139 Robert Soudant ; 9178 André Monteil ; 9200 Marcel Lambert.

## JUSTICE

N° 8766 Marcel Lambert ; 8964 Henri Caillavet ; 8990 Jean Gravier ; 9192 Henri Caillavet.

## SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITÉ SOCIALE

N° 8318 Georges Portmann ; 8807 Roger Poudonson ; 8843 Edouard Le Bellegou ; 9090 Jean-Pierre Blanc ; 9116 Robert Liot ; 9118 Marie-Hélène Cardot ; 9122 Etienne Dailly ; 9142 Jean Bardol ; 9159 Catherine Lagatu ; 9179 P.-Chr. Taittinger ; 9189 Jean Bertaud ; 9226 Georges Portmann ; 9235 Pierre Brousse ; 9238 Jacques Duclos ; 9239 Jacques Duclos.

## TRANSPORTS

N° 9091 André Méric ; 9199 Jean Bardol ; 9212 André Armengaud.

## TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N° 8989 Louis Jung ; 9094 Maurice Coutrot ; 9156 Fernand Chatelain ; 9211 Georges Rougeron.

REPONSES DES MINISTRES  
AUX QUESTIONS ECRITES

## PREMIER MINISTRE

9060. — M. Paul Pelleray demande à M. le Premier ministre dans quelles conditions le Gouvernement peut contrôler les émissions de l'O. R. T. F. et si M. le ministre de l'éducation nationale a été appelé à donner son avis pour la projection sur la première chaîne, le dimanche 14 décembre 1969, à 20 h 40, du film intitulé « Le Chemin des écoliers », lequel film montre pendant une heure trente des jeunes étudiants dévoyés abandonner leurs études, faire du marché noir, fréquenter des milieux équivoques ; l'un d'eux menait une vie de débauche à l'insu de sa famille. Il lui demande si c'est là la culture française et un exemple à mettre sous les yeux d'une jeunesse qui se cherche. Le carré blanc ne fut même pas annoncé par la speakerine et n'a paru sur l'écran qu'en cours d'émission. Pourquoi. (Question du 17 décembre 1969.)

Réponse. — Les fonctions de tutelle du Gouvernement sur l'Office de radiodiffusion-télévision française sont décrites à l'article 2 de la loi du 27 juin 1964 portant statut de l'Office. La question posée par l'honorable parlementaire ne relève pas de la tutelle ainsi définie, mais du pouvoir de contrôle conféré au conseil d'administration par la loi précitée. L'Office de radiodiffusion-télévision française consulté sur le problème soulevé a communiqué au Premier ministre les observations suivantes : « En raison de l'heure à laquelle il fut diffusé, le film « Le Chemin des écoliers », qui offrait aux téléspectateurs un certain éclairage sur une période troublée que de nombreux Français ont vécue, ne pouvait être attendu comme un spectacle particulièrement destiné à la jeunesse. C'est uniquement pour des raisons techniques que le rectangle blanc n'est apparu que sept à huit minutes après le début du film, pour demeurer inscrit jusqu'à sa fin ».

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9203 posée le 14 février 1970 par M. André Diligent.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

9246. — M. Edgar Tailhades expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives que le maintien des zones de salaires se traduit, pour les fonctionnaires des localités rurales, par l'octroi d'une indemnité de résidence et d'allocations familiales d'un montant sensiblement plus faible que celui dont bénéficient leurs collègues des grandes agglomérations urbaines et que ces fonctionnaires subissent ainsi, sans aucun motif apparent valable, un préjudice matériel important. Il lui demande s'il n'envisage pas l'abrogation des zones de salaires de telle sorte que l'indemnité de résidence et les allocations familiales attribuées aux fonctionnaires soient calculées sur le taux présentement le plus favorisé. (Question du 27 février 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement ne méconnaît pas le problème du classement de certaines communes dans les zones d'indemnités de résidence. Mais, en raison de l'extrême complexité de ce problème lorsqu'il est considéré à l'échelle des 38.000 communes du territoire et des difficultés inextricables auxquelles on se heurte pour trouver des critères judicieux de reclassement tenant compte de toutes les données administratives, économiques et démographiques, la solution ne peut être trouvée que dans le cadre d'un plan d'ensemble de réaménagement, actuellement à l'étude.

9272. — M. Roger Carcassonne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur le malaise qui règne actuellement dans le corps des inspecteurs centraux de l'Office de radiodiffusion-télévision française, qui ont opté pour le maintien de leur statut de fonctionnaire et ont, de ce fait, été versés dans un corps d'extinction en application de l'ordonnance du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Il lui rappelle que leurs homologues des diverses administrations (finances, P. T. T., etc.) ont vu leur situation nettement améliorée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 par assimilation de l'ancienne classe exceptionnelle accordée seulement à une partie d'entre eux, à un simple échelon accordé à tout le corps. En conséquence, il lui demande : 1° si le

reclassement des inspecteurs centraux de l'Office de radiodiffusion-télévision française sera fait par assimilation à celui des inspecteurs centraux des autres administrations ; 2° dans quels délais les textes d'application seront publiés. (Question du 11 mars 1970.)

Réponse. — Les inspecteurs centraux de l'Office de radiodiffusion-télévision française, qui appartiennent à un corps d'extinction depuis qu'ils ont opté pour le maintien de leur qualité de fonctionnaire, n'ont en effet pas bénéficié, comme les inspecteurs centraux des régies financières et des Postes et télécommunications, de la transformation de la classe exceptionnelle de leur grade en échelon normal. L'alignement, à cet égard, de la situation des intéressés sur celle de leurs homologues des autres administrations à partir de la même date, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1969, a fait l'objet d'un avis favorable du dernier conseil supérieur de la fonction publique. Le décret concrétisant l'ensemble des revisions indiciaires dont fait partie la mesure concernant les inspecteurs centraux de l'Office de radiodiffusion-télévision française va être très prochainement soumis à l'approbation du conseil des ministres. Ce n'est qu'ultérieurement que les textes d'application pourront intervenir.

**Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.**

9155. — M. Georges Cogniot expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, que, dans le cadre de la politique dite d'austérité, la subvention modeste qui était accordée au centre de liaison des éducateurs contre les préjugés raciaux a été supprimée. Il lui signale que le retrait de l'appui financier consenti jusque-là à une œuvre entre toutes méritantes et nécessaire a les conséquences les plus funestes sur la vie du centre et ses publications. Il lui demande si, au moment où il convient de combattre plus que jamais le racisme et ses méfaits, il ne paraît pas opportun de rétablir la subvention. (Question du 29 janvier 1970.)

Réponse. — Le centre de liaison des éducateurs contre les préjugés raciaux (C. L. E. P. R.) a été subventionné en 1967 (3.000 F) et en 1968 (4.000 F), principalement pour l'organisation de colloques dont le rayonnement devait dépasser le milieu de l'enseignement (éducateurs et élèves). En effet, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports avait accordé l'agrément national (arrêté du 8 mai 1967), suivant ainsi l'avis favorable donné par la commission de l'éducation populaire dans sa séance du 13 février 1967, bien qu'il fasse siennes les deux graves objections qui avaient été formulées. Ces objections étaient les suivantes : 1° depuis toujours les autres associations d'éducation populaire et de jeunesse avaient accordé dans leurs programmes une place importante à la lutte contre le racisme et la violence. L'agrément du centre de liaison des éducateurs contre les préjugés raciaux pouvait laisser croire que de telles préoccupations n'avaient pas eu la place essentielle qu'elles auraient dû avoir ; 2° une éducation antiraciste qui devait être prise en charge par tous les éducateurs et s'adresser à tous ne semblait être le fait que des enseignants et ne s'exercer qu'en milieu scolaire ; elle devait alors entrer, semblait-il, dans les compétences du ministère de l'éducation nationale. En raison des restrictions imposées au budget du secrétariat d'Etat en 1969, compte tenu des objections mentionnées ci-dessus et du fait que l'action du centre de liaison des éducateurs contre les préjugés raciaux continuait à s'exercer en milieu scolaire, il a été décidé de supprimer l'aide à cette association.

**MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES**

9083. — M. Mathy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines prétentions de la société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (S. A. C. E. M.). Ainsi dans les conditions générales de l'engagement préalable que doit souscrire toute société avant l'organisation d'un spectacle public figure un article ainsi rédigé : « les redevances convenues sont stipulées à forfait et seront dues quelle que soit la composition du programme, même s'il n'est exécuté aucune œuvre du répertoire général de la S. A. C. E. M. ». Il lui demande de lui préciser sur quels arguments juridiques ladite société peut s'appuyer pour réclamer des redevances non justifiées et s'il ne lui paraît pas opportun de mettre cet organisme en demeure de ne réclamer que ce qui lui est dû effectivement. (Question du 27 décembre 1969 transmise pour attribution par M. le ministre de l'économie et des finances à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.)

Réponse. — Les prétentions de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S. A. C. E. M.) citées par l'honorable parlementaire proviennent des dispositions des articles 40 et 43 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, dans la mesure où cette société représente directement les droits et intérêts actuels et futurs de ses adhérents. L'engagement préalable souscrit par les entrepreneurs de spectacles dont il est fait état ne produit d'effet que pour l'utilisation effective ou éventuelle du réper-

toire général relevant de la société. Si des auteurs, non adhérents à la S. A. C. E. M. par exemple, ont connaissance de la future représentation d'une de leurs œuvres, ils ont droit d'exiger de l'usager leur consentement préalable et la fixation, par contrat, des conditions de cette représentation. Le problème posé étant complexe et variant suivant les cas d'espèce, les différends ou contestations qui se présentent peuvent être soumis pour examen aux services compétents de mon département.

9210. — M. Georges Rougeron signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles le problème qui, dans le cadre du projet de réorganisation de la profession d'architecte, est celui des collaborateurs : personnels techniciens, spécialistes et cadres s'inquiétant de leur avenir, faute d'avoir été consultés lors de l'élaboration du « rapport Paira ». Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que les organisations représentatives de ces catégories puissent recevoir audience sur les plans national et régionaux. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Compte tenu des limites de la mission qui lui était confiée par le Gouvernement, et du délai imparti, il n'était pas possible à M. René Paira de consulter la totalité des organisations représentatives des professions qui participent à la construction. C'est ainsi que, si certaines organisations représentatives de la profession de collaborateurs d'architectes ont été reçues par M. Paira, d'autres ne l'ont pas été, sans que ce choix, inévitable dans le cadre d'une telle mission, puisse être considéré comme discriminatoire. Il convient d'ailleurs de remarquer que M. Paira n'a refusé d'entendre aucune des organisations qui sont entrées spontanément en contact avec lui. Quoi qu'il en soit, la très large diffusion du rapport Paira a permis à tous les intéressés d'en prendre connaissance, et de formuler leurs observations. Ces remarques, auxquelles s'attache le plus grand intérêt, ont été portées à la connaissance du groupe de travail interministériel, chargé par M. le Premier ministre d'étudier les principes et les modalités de la réforme de la fonction architecturale. Sur un plan plus général, l'honorable parlementaire peut être assuré que les services centraux et régionaux du ministère des affaires culturelles ne manqueront pas, comme ils l'ont fait jusqu'ici, d'étudier avec attention les propositions et suggestions présentées par les organisations professionnelles.

9228. — M. Jean de Bagneux demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de bien vouloir préciser les intentions de son ministère quant à l'utilisation du château d'Ecouen qui, selon certaines informations, doit être loué à bail pour une période de trente ans à une société privée spécialisée dans l'organisation des loisirs populaires. S'il apparaît souhaitable que les édifices anciens conservent une certaine animation, il semblerait que l'utilisation envisagée ne puisse convenir à un édifice aussi remarquable que le château d'Ecouen tant au point de vue historique qu'artistique. (Question du 20 février 1970.)

Réponse. — Pour répondre aux préoccupations qui s'étaient exprimées dans divers organes de presse au sujet de l'utilisation envisagée pour le château d'Ecouen, le ministère des affaires culturelles a été amené à publier le 19 février 1970, un communiqué démentant formellement qu'il soit question de louer le château d'Ecouen à une société privée spécialisée dans l'organisation de loisirs collectifs. Ce communiqué ajoutait que dans le cadre d'une politique d'active utilisation culturelle des monuments historiques, définie par M. Edmond Michelet dans une communication au conseil des ministres du 17 décembre dernier, des projets sont en cours d'élaboration ; on prévoit dans le château un musée de la renaissance dont le principe, qui avait été retenu par M. André Malraux, n'est pas remis en cause. D'autre part, dans le parc et dans la forêt on étudie actuellement la possibilité de mettre en place des éléments d'animation. Il indiquait enfin qu'il n'était pas exclu que des initiatives privées soient appelées à participer à l'animation des parties extérieures du château d'Ecouen (et en particulier, des bois), mais sous le contrôle du ministère des affaires culturelles et après des études approfondies dont les éléments ne sont pas encore réunis. Une prise de position aussi formelle doit être de nature à rassurer, avec l'honorable parlementaire, tous ceux qui sont attachés à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine monumental français.

9252. — M. Pierre Giraud signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles (maître d'œuvre), l'intérêt que représente la construction de nouveaux bâtiments destinés à assurer dans des locaux de l'Observatoire de Paris le développement de ses activités traditionnelles. Le dossier de cette opération a reçu tous les visas traditionnels y compris les permis de construire, le programme pédagogique a été approuvé et le financement est assuré. Il lui demande de vouloir bien veiller à ne pas laisser périmer le permis de

construire afin de mener à bien cette opération ainsi que l'a réclamé l'Académie des sciences affirmant « que des intérêts particuliers connus ne doivent pas prévaloir contre des intérêts scientifiques fondamentaux ». (*Question du 28 février 1970*).

*Réponse.* — Le ministère des affaires culturelles assume, pour le compte du ministère de l'éducation nationale, la responsabilité de maître d'ouvrage dans la construction de nouveaux bâtiments destinés à l'extension de l'Observatoire de Paris, mais il n'a pas qualité pour se prononcer ni sur l'opportunité ni sur le programme de l'opération. Ces questions relèvent de la compétence de M. le ministre de l'éducation nationale. C'est à lui qu'il appartient en conséquence de donner les instructions appropriées.

#### MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

9164. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre la politique qu'il compte suivre au cours de l'année 1970 pour faire assurer la protection de la nature et la lutte contre la pollution dont sont particulièrement menacés les habitants des grandes villes de France. (*Question du 31 janvier 1970 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.*)

*Réponse.* — L'aggravation des pollutions et des nuisances liées au progrès technique tend à priver les citoyens d'une bonne partie des améliorations que leur effort de production aurait pu apporter à leur vie quotidienne. L'atteinte aux biens les plus élémentaires — l'air, l'eau, la lumière — la dégradation des zones de loisirs et de vacances indiquent que certains des effets de l'industrialisation et de l'urbanisation ont atteint un seuil dangereux. Conscient de la gravité de ce problème, le Gouvernement tient à faire de l'amélioration du cadre de vie et des conditions d'existence une des orientations fondamentales du VI<sup>e</sup> Plan. C'est dans cette perspective globale que le Premier ministre a demandé au ministre délégué, chargé du plan et de l'aménagement du territoire, de préparer, en liaison avec les ministres intéressés, un premier programme d'actions nécessaires à la promotion de l'environnement, à assurer notamment la maîtrise des sites et l'équilibre des milieux naturels. Le programme correspondant est actuellement préparé par douze ministères, dont les représentants constituent un groupe de travail présidé par le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale; un programme sera présenté à une prochaine réunion du comité interministériel d'aménagement du territoire, au cours de laquelle une centaine de mesures d'ordre réglementaire ou législatif seront proposées. Le Parlement sera saisi, pour sa part, à la session d'automne des projets qui relèvent de sa compétence législative. Le groupe de travail est chargé de rassembler non seulement les suggestions et les propositions des ministères intéressés, mais aussi celles émanant de collectivités locales, d'instances scientifiques et universitaires, de spécialistes, de savants, d'associations de protection de la nature. L'application de ces mesures incombera par la suite à chaque administration compétente. Une telle politique, en effet, ne saurait être conduite sans que les ministères concernés y soient étroitement associés.

#### AGRICULTURE

9133. — M. Hubert d'Andigné expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des membres de la famille des exploitants agricoles qui ne peuvent pas bénéficier d'une retraite, mais seulement d'une allocation de vieillesse agricole soumise à condition de ressources; c'est en France la seule catégorie de personnes exerçant une activité régulière qui ne puisse prétendre à une véritable retraite à raison de cette activité. Il lui demande si le versement de la cotisation individuelle ne pourrait pas leur ouvrir droit à la retraite de base; l'incidence financière d'une telle mesure serait faible, car peu nombreux sont les membres de la famille conservant cette qualité toute leur vie et parmi eux beaucoup remplissent la condition de ressources et, de ce fait, perçoivent l'allocation de vieillesse agricole; néanmoins, chaque année les caisses de mutualité sociale refusent cette allocation à quelque cinq cents aides familiaux qui ne remplissent pas la condition de ressources. (*Question du 23 janvier 1970*.)

*Réponse.* — Il est exact que les membres de la famille de l'exploitant agricole travaillant sur l'exploitation familiale et donnant lieu, à ce titre, au versement de la cotisation individuelle d'assurance vieillesse dans les conditions prévues à l'article 1124 du code rural, bénéficient, à l'âge de la retraite, d'une allocation dont l'attribution ne peut avoir lieu qu'en faveur des requérants dont les ressources n'excèdent pas un plafond réglementaire; le

montant annuel dudit plafond a été fixé à 4.400 francs pour une personne seule et à 6.600 francs pour un ménage, par le décret n° 879 du 26 septembre 1969. Le ministre de l'agriculture ne méconnaît pas l'intérêt d'une réforme tendant à allouer la retraite de base — avantage non soumis à condition de ressources — aux membres de la famille justifiant du versement à leur compte de cinq années au moins de cotisations. L'étude à laquelle procède actuellement ses services doit permettre de préciser les initiatives susceptibles d'être envisagées, compte tenu notamment de la dépense qu'entraînerait l'adoption d'une telle mesure ainsi que de son incidence éventuelle sur le montant des cotisations.

9209. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la détérioration, suivie de destruction, de la faune et de la flore par suite de l'utilisation croissante de pesticides et insecticides porteurs de produits toxiques et susceptibles également de réagir sur la composition des aliments utilisés par les humains. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour porter remède à cette situation. (*Question du 14 février 1970*.)

*Réponse.* — On ne peut dire que l'utilisation des pesticides entraîne une destruction de la faune et de la flore. La faune et la flore n'ont cessé d'être bouleversées et d'évoluer depuis que l'homme a commencé à défricher pour établir des cultures. Tout ce qui a constitué l'agriculture depuis des millénaires (déforestation, défrichement, drainage ou irrigation, transformation d'espèces sauvages en espèces végétales cultivées, sélection des nouvelles variétés, introduction, d'une région du globe dans une autre, d'espèces nouvelles) a, bien avant la découverte des engrais et des pesticides, créé des conditions artificielles, constamment modifiées avec l'évolution des progrès techniques. Les produits antiparasitaires à usage agricole ne peuvent être mis en vente qu'après avoir été homologués par le ministère de l'agriculture, selon une procédure instituée par la loi du 2 novembre 1943, validée par l'ordonnance du 13 avril 1945; cette homologation a pour objet de mettre à la disposition des agriculteurs des produits efficaces et sans danger pour les plantes cultivées, d'assurer la protection des utilisateurs et de garantir la santé des consommateurs. Le décret du 26 novembre 1956, assorti de très nombreux textes d'application, prévoit toutes les mesures de précautions nécessaires quand les pesticides sont constitués par des substances vénéneuses pour l'homme et les animaux utiles. Ces précautions ont notamment pour objet d'évaluer la présence de résidus toxiques dans les parties consommables des végétaux traités. En outre, cette réglementation, qui présente quelques différences ou quelques aspects particuliers dans les six pays de la Communauté économique européenne, est actuellement en cours d'harmonisation à Bruxelles. En ce qui concerne la qualité des produits alimentaires, je dois rappeler la réponse déjà faite par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à la question écrite n° 8557 posée, il y a quelques mois, par M. le sénateur Guislain (*Journal officiel* du 15 août 1969). Les laboratoires dirigés par M. le professeur Truhaut, ainsi que le laboratoire de chimie appliquée à l'expertise de la faculté de pharmacie de Montpellier dirigé par M. le professeur Mestres, qui participent aux travaux d'actions concertées subventionnées par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ont procédé à des études d'ensemble concernant les problèmes toxicologiques afférents aux pesticides et à leurs résidus dans les fruits et les légumes. Une étude de M. le professeur Truhaut sur « les problèmes toxicologiques posés par l'emploi des agents chimiques dits pesticides en agriculture » a été publiée dans le bulletin de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, année 1966, n° 21 (service d'édition et de vente des publications officielles), 39, rue de la Convention, Paris (15<sup>e</sup>). Un important mémoire consacré aux résidus de pesticides dans les fruits et les légumes livrés à la consommation a, par ailleurs, été présenté, en mars 1969, par M. le professeur Mestres à la Société de nutrition et de diététique de langue française. Il a été, depuis lors, publié dans le fascicule IV, volume IV (octobre, décembre 1969) des cahiers de nutrition et de diététique. Les analyses rapportées dans ce document concernent soixante produits antiparasitaires parmi les plus utilisés. Elles ont été pratiquées à partir de prélèvements effectués en de nombreux points du territoire et échelonnées sur une période de deux années (1967-1968). La conclusion générale qui s'en dégage est que la dose moyenne ingérée n'atteint pas, pour la plupart des résidus décelés, un pour cent de la « dose journalière acceptable », établie avec une très large marge de sécurité par le comité d'experts de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9213 posée le 18 février 1970 par M. Jacques Pelletier.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9214 posée le 18 février 1970 par **M. Marcel Souquet**.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**9201. — M. Marcel Lambert** expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'examen des catégories sociales des personnes décédées spécialement entre cinquante et soixante ans fait ressortir un pourcentage important d'anciens combattants prisonniers de guerre. Il est bien évident que les privations et les sévices subis durant cinq années derrière les barbelés sont une cause de dégradation de la santé des intéressés et d'une moins grande résistance évidente aux maladies. Il lui demande s'il ne pense pas, dans ces conditions, que tous les prisonniers de guerre ayant passé cinq années en Allemagne devraient pouvoir bénéficier de leur retraite professionnelle à soixante ans et à taux plein. Cette mesure qui rencontrerait l'unanimité de la population ne serait que justice rendue à une catégorie particulièrement éprouvée de la nation. (*Question du 14 février 1970.*)

*Réponse.* — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. De prime abord, il convient de préciser que la mesure souhaitée, de caractère exceptionnel, pose une question délicate qui ne peut être détachée du problème d'ensemble de l'abaissement de l'âge normal de la retraite et dont la solution est essentiellement fonction de l'évolution de la situation démographique et économique du pays. Quoi qu'il en soit, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a demandé à une commission nationale composée de médecins, de représentants des associations intéressées et de représentants de son administration de lui donner un avis sur la pathologie de la captivité et de lui suggérer, compte tenu des résultats de cette étude médicale, les mesures propres à assurer une réparation équitable des préjudices corporels subis par les anciens prisonniers de guerre, les anciens détenus dans les camps de représailles, les internés dans les camps russes, les internés en Espagne, les anciens prisonniers des camps d'Indochine. Après le dépôt du rapport général de cette commission, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre disposera de tous les éléments d'information lui permettant d'apprécier, en toute connaissance de cause, les décisions à prendre, éventuellement. D'ores et déjà, les salariés appartenant au régime général ou au régime agricole, ainsi que les travailleurs indépendants, âgés d'au moins soixante ans, peuvent prétendre, dès cet âge, à percevoir leur pension de vieillesse à condition d'être reconnus médicalement inaptes au travail par le médecin-conseil de la caisse régionale (branche vieillesse) compétente pour liquider leurs droits. Cette pension est obtenue au taux de 40 p. 100 du salaire de base pour les salariés, sur la base des droits acquis pour les non-salariés. Les anciens prisonniers de guerre qui se trouvent atteints d'une diminution de leurs forces physiques ou de leurs facultés intellectuelles telle qu'ils ne peuvent plus exercer d'activité professionnelle peuvent donc, le cas échéant, se prévaloir des dispositions générales précitées (art. L. 332 du code de la sécurité sociale pour les salariés du régime général; art. L. 653 du même code pour les travailleurs indépendants; décret n° 51-727 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 65-911 du 25 octobre 1965, pour les salariés agricoles).

#### DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

**9113. — M. Guy Schmaus** appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'annonce par la direction de l'Idéal Standard de la fermeture très prochaine de l'usine de Clichy, qui occupe 450 personnes, alors que le 17 octobre dernier elle déclarait solennellement qu'il n'était pas question de s'inquiéter. En effet, dans une lettre adressée au personnel et datée du 10 janvier 1970, il est indiqué que le regroupement ne s'est « pas avéré possible dans le cadre de l'usine de Clichy... » et que « c'est notre société sœur allemande qui a été chargée d'approvisionner les sociétés européennes de notre groupe ». Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas inacceptable qu'une usine installée en France ferme au profit d'une usine allemande; 2° si cette fermeture n'est pas en contradiction avec les déclarations du Premier ministre et les siennes relatives au retard de l'industrie dans notre pays et à la nécessité d'une véritable politique de développement industriel en France; 3° si cette situation n'est pas une des premières conséquences de la politique européenne gouvernementale définie à La Haye; 4° quelles mesures il compte prendre pour maintenir en activité l'usine de Clichy afin de sauvegarder le potentiel économique de la robinetterie sanitaire nationale. (*Question du 14 janvier 1970.*)

*Réponse.* — La fermeture de l'usine Idéal Standard de Clichy et la concentration des fabrications de robinetterie sanitaire en Allemagne résultent d'un programme général de spécialisation des filiales européennes de ce groupe industriel qui vise à en améliorer la compétitivité dans le contexte d'une concurrence internationale accrue. C'est ce même programme de spécialisation qui a conduit à confier aux usines françaises, il y a trois ans, la production de certaines chaudières et d'éléments de radiateurs destinés à satisfaire les besoins du marché européen. D'une façon générale, cette réorganisation du groupe américain Idéal Standard à vocation internationale, qui n'est évidemment aucunement liée à la politique européenne gouvernementale, a présenté jusqu'à maintenant des aspects très positifs pour le développement de notre industrie et de notre commerce extérieur. Les indications recueillies par les services du ministère du développement industriel et scientifique permettent de penser qu'il en sera de même dans l'avenir. Il n'en demeure pas moins que la fermeture de l'usine de Clichy pose certains problèmes d'emploi qui font l'objet d'une attention particulière de la part des ministères intéressés, notamment du ministère du travail, de l'emploi et de la population : le reclassement du personnel de cette usine devrait pouvoir s'effectuer dans des conditions convenables, tant dans les différents établissements du groupe Idéal Standard que dans les autres sociétés de la région parisienne.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9217 posée le 18 février 1970 par **M. Georges Rougeron**.

#### ECONOMIE ET FINANCES

**8705. — M. Pierre Carous** expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, s'agissant de la T. V. A. immobilière applicable à la première mutation d'un local d'habitation, consécutive au partage d'une société de construction, une instruction administrative du 11 février 1969 (B. O. C. I. n° 8 de 1969-1-56) a décidé que la mutation serait désormais taxée selon le droit commun, sur le prix de la valeur vénale, sauf au redevable de déduire de la taxe liquidée la taxe payée par la société lors de la livraison à soi-même. Le droit à déduction est, de ce fait, censé transmis aux attributaires des locaux d'habitation. Il en résulte l'abandon de la solution première de l'administration qui taxait la première mutation d'un local consécutive au partage d'une société de construction sur la différence entre le prix de vente ou la valeur vénale et le prix de revient de ce local, c'est-à-dire sur la plus-value réalisée. S'agissant de copartageants qui étaient les associés originaires et promoteurs. La nouvelle position de l'administration a pour résultat d'aggraver considérablement la situation de tels associés s'ils viennent à vendre les locaux d'habitation à eux attribués, dans des conditions qui soumettent l'opération à la T. V. A. immobilière puisque la solution précédente de l'administration, c'est-à-dire l'imposition de la plus-value, permettait au vendeur de déduire, pour le calcul de la plus-value, la marge bénéficiaire incluse dans le prix d'acquisition de ses parts sociales qu'il avait payée à l'associé-promoteur, les frais de l'acte de cession et la commission éventuelle d'intermédiaire. L'imposition de la plus-value à la T. V. A. continuera d'ailleurs à profiter à l'associé si, par chance pour lui, le partage de la société ayant tardé, il cède seulement ses droits sociaux dans l'immeuble achevé et doit alors s'acquitter de la T. V. A. auprès de l'enregistrement. Il lui demande si la taxation, sauf droit à déduction, désormais imposée par l'administration en cas de première mutation d'un local consécutive au partage d'une société de construction, sur le prix ou la valeur vénale d'un local attribué par le partage d'une société de construction, ne peut pas s'entendre d'un prix dont il aura été déduit préalablement l'excédent du prix d'acquisition des parts sociales sur leur valeur nominale, les frais de l'acte d'acquisition et la commission d'intermédiaire. (*Question du 30 juillet 1970.*)

*Réponse.* — L'abandon de la solution administrative citée par l'honorable parlementaire et selon laquelle en cas de première mutation d'un local consécutive au partage d'une société de construction, la taxe sur la valeur ajoutée était liquidée sur la différence entre le prix de vente ou la valeur vénale et le prix de revient dudit local, ne saurait pratiquement avoir pour effet d'aggraver la charge fiscale supportée par le cédant. Sans doute, celui-ci est-il désormais redevable de la taxe sur le prix intégral de cession ou sur la valeur vénale du bien cédé si elle est supérieure. Mais, en contrepartie, il a la faculté de déduire de cette taxe non seulement la taxe sur la valeur ajoutée qui a été perçue lors de la livraison du bien susvisé que la société de construction a dû se faire à

elle-même mais également, dans les conditions ordinaires, la taxe qui a grevé le prix d'acquisition de ses droits sociaux ainsi que, le cas échéant, la taxe qu'il a supportée à raison des services rendus par un intermédiaire. Le montant de la taxe dont il est redevable est donc sensiblement identique au montant de la taxe qu'il aurait acquittée sous le régime antérieur. Dans ces conditions, la solution proposée n'est pas susceptible d'être retenue.

**8966.** — M. Jacques Carat expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la taxe locale d'équipement constitue maintenant pour les budgets communaux une ressource importante, mais très variable d'une année sur l'autre et, par là même, difficile à évaluer avec précision, à moins de se livrer à un travail considérable à partir des dossiers de permis de construire. Il lui demande si, pour simplifier sur ce point la tâche des services municipaux, les directions départementales des services fiscaux pourraient envoyer aux maires concernés le double des avertissements de taxe locale d'équipement qu'ils délivrent. (Question du 18 novembre 1969 transmise pour attribution par M. le ministre de l'équipement et du logement à M. le ministre de l'économie et des finances.)

Réponse. — En raison des modifications qu'il était envisagé d'apporter aux délais de paiement de la taxe locale d'équipement et qui ont fait l'objet de l'article 10 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 dont les dispositions sont applicables aux cotisations non encore réglées à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970, il était difficile d'apprécier avec certitude les sommes dont le recouvrement interviendra en 1970 et de fournir aux collectivités locales, par conséquent, des renseignements suffisamment exacts pour leur permettre d'établir dans de bonnes conditions leur budget de ladite année. Mais les mesures propres à assurer, à l'avenir, l'information des municipalités, en ce qui concerne l'évaluation budgétaire des produits de la taxe locale d'équipement, font actuellement l'objet d'une étude poursuivie de concert avec les services du ministère de l'équipement et du logement, à l'occasion de la mise au point d'une nouvelle procédure de liaison entre les directions départementales relevant de ce ministère et les services des impôts. Ces mesures seront, le moment venu, portées directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

**8998.** — M. André Picard demande à M. le ministre de l'économie et des finances si deux héritiers solidaires, recueillant uniquement des droits en nue-propiété et donnant conjointement entre eux une garantie suffisante à l'administration de l'enregistrement, peuvent demander : l'un, pour sa part dans le montant des droits de mutation par décès, le bénéfice du paiement fractionné, conformément aux dispositions de l'article 1718 du code général des impôts et de l'article 379 de son annexe III, et l'autre, pour sa part dans le montant des mêmes droits de mutation, par décès, le bénéfice du paiement différé, conformément aux dispositions de l'article 1721 du code général des impôts et de l'article 402 de son annexe III. Les héritiers entendent maintenir la solidarité entre eux et s'engagent, conjointement, à verser à l'administration de l'enregistrement, les droits dus et dans les conditions déterminées pour chacun d'eux. (Question du 25 novembre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

**9058.** — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les produits chimiques utilisés par un artisan photographe dans ses travaux de développement doivent être inclus dans le montant des achats à reprendre sur l'imprimé administratif modèle 951. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

**9100.** — M. Léon Motals de Narbonne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société, primitivement société minière, constituée sous la forme de société anonyme dans l'Union française, ayant eu son actif immobilier complètement détruit par faits de guerre, n'ayant plus aucune activité commerciale et ayant son actif réduit à une créance de dommages de guerre a remployé cette créance en construction d'immeubles à usage d'habitation en France pour se transformer en société civile. Son objet est simplement la gérance de ces immeubles sans aucune idée de revente. Son actif est uniquement constitué par des immeubles à usage locatif d'habitation et elle est considérée par l'administration comme une société de personne transparente, les revenus des immeubles étant intégralement distribués aux sociétés et déclarés par eux comme revenus immobiliers, aucun amortissement n'étant opéré par la société. Les associés ayant décidé la liquidation de la société, il lui demande : 1° si la société civile en question peut être considérée comme un particulier ayant reconstruit avec l'aide des dommages de

guerre son patrimoine immobilier et si, en cas de vente des appartements par un liquidateur, la plus-value qui pourrait être dégagée, compte tenu du fait que les appartements ont été construits et loués depuis plus de cinq et dix ans, est exclue du champ d'application des impôts sur le revenu et par suite si le prélèvement de 15 p. 100 n'a pas à être effectué, ainsi qu'il résulte d'une application bienveillante des dispositions fiscales aux particuliers bénéficiant de dommages de guerre en Indochine ; 2° dans le cas où une taxation serait imposée quelle sera celle-ci pour la société et pour chacun des associés sur la part lui revenant. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — La solution libérale qui conduit à exonérer d'impôt sur le revenu des personnes physiques et de taxe complémentaire les profits réalisés par les particuliers lors de la vente d'immeubles dont ils ont financé la construction exclusivement par des indemnités de dommages de guerre afférentes à des biens sinistrés qu'ils possédaient antérieurement est applicable aux sociétés civiles de personnes dont l'objet est purement civil du point de vue fiscal. La société visée dans la question paraît en mesure de bénéficier de cette solution si, comme il semble, elle a été indemnisée dans les conditions prévues au décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 modifié, portant application à l'Indochine de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

## EDUCATION NATIONALE

**9104.** — M. Georges Cogniot, tout en reconnaissant l'intérêt de la création de postes d'agrégés en stage par le budget de 1970, demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si le stage sera bien suivi par tous les agrégés, éventuellement à l'exception des professeurs préalablement certifiés qui ne se destineraient pas à l'enseignement supérieur ; 2° s'il est bien entendu que le stage comportera à la fois des exercices au niveau de l'enseignement secondaire et des exercices au niveau de l'enseignement secondaire et des exercices au niveau du premier cycle universitaire (ou des instituts universitaires de technologie). (Question du 14 janvier 1970.)

Réponse. — Les agrégés de la session 1970 recevront une formation professionnelle au cours d'un stage dont toutes les modalités ne sont pas encore définies. Il est prévu d'accorder des dispenses à ceux qui ont déjà acquis une expérience de l'enseignement ou reçu une formation pédagogique en C. P. R. La partie pratique du stage doit se dérouler dans l'enseignement du second degré. Il convient de rappeler en effet que l'agrégation est un concours de recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire.

**9110.** — M. Georges Cogniot signale à M. le ministre de l'éducation nationale l'état de délabrement extrême où se trouve le lycée Voltaire de Paris. Il demande quelles mesures sont prévues pour remédier à la misère des locaux en mettant en œuvre un véritable plan de réfection et de modernisation, et notamment pour créer en sous-sol, sous la cour d'honneur, un bassin de natation de vingt-cinq mètres, dont l'installation est nécessaire puisque la natation a été rendue obligatoire. Il demande, en particulier, si le ministère de l'éducation nationale subventionnera, au titre de l'année 1970, la réfection des parquets, d'une part, la modernisation des salles de travaux pratiques et du laboratoire de chimie, d'autre part. (Question du 14 janvier 1970.)

Réponse. — La réalisation d'un important programme de travaux et de réfection est prévue au lycée Voltaire. La ville de Paris a gardé la maîtrise de l'ouvrage et, à ce titre, est chargée de l'exécution et du contrôle des travaux. Par arrêté en date du 23 avril 1968, une subvention de 465.822 francs a été allouée à la ville de Paris par le ministre de l'éducation nationale pour la réalisation des travaux suivants : création de trois salles de travaux pratiques de physique ; création de deux appartements de fonctions ; réfection totale de l'installation électrique dans les bâtiments situés au pourtour de la cour d'honneur. Ces travaux, en voie d'achèvement, seront terminés en avril 1970. Les travaux de réfection des parquets et de modernisation du laboratoire de chimie seront financés suivant la procédure des travaux déconcentrés. Ils figurent sur la liste supplémentaire établie par le recteur de l'académie de Paris et seront financés à la fin du présent exercice si les dotations budgétaires le permettent. Des travaux d'équipement sportif (aménagement du gymnase existant et création d'une salle d'éducation physique) ont été subventionnés par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. Par ailleurs, la création d'un bassin de natation relève également de ce département ministériel.

**9146.** — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les lycées d'Etat fonctionnant seulement en externat ne sont pas dotés de poste d'infirmière. Cependant, certains de ces établissements sont fort importants puisqu'ils comptent plus de mille élèves. Certains d'entre eux possèdent des sections techniques particulièrement dangereuses, car

les machines peuvent être à l'origine d'accidents graves. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de doter les lycées d'Etat fonctionnant en externat de poste d'infirmière. (*Question du 29 janvier 1970.*)

*Réponse.* — Les postes d'infirmière sont actuellement implantés, en priorité, dans les établissements classiques et modernes comportant un internat, dans les lycées techniques et les collèges d'enseignement technique. Il appartient, toutefois, aux services rectoraux d'examiner, dans la limite des emplois mis chaque année à leur disposition, la possibilité d'affecter un poste d'infirmière à un lycée d'Etat où l'existence de sections techniques justifierait, notamment, une telle mesure.

**9163.** — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire savoir si, dans le cadre des travaux de préparation du VI<sup>e</sup> Plan, est envisagée la construction du centre hospitalier universitaire Paris-Lariboisière. Le nombre des étudiants inscrits à cette faculté va s'élever très rapidement au chiffre de 4.000. Les installations actuelles sont insuffisantes pour faire face au développement normal que cette faculté doit atteindre ; il serait donc souhaitable qu'une étude très rapide soit menée pour rechercher un point d'implantation dans ce secteur parisien. (*Question du 31 janvier 1970.*)

*Réponse.* — La faculté de médecine Lariboisière-Saint-Louis a été créée dans le cadre de la sectorisation des enseignements médicaux dans l'académie de Paris par décret du 27 novembre 1968. Des travaux ont été réalisés en 1969 à l'hôpital Lariboisière et le financement d'un nouvel amphithéâtre (rhumatologie) y est prévu au titre du budget 1970. La question de la construction d'un centre hospitalier universitaire sera étudiée dans le cadre des travaux du VI<sup>e</sup> Plan. Ces travaux sont actuellement dans une phase préliminaire concernant la définition des grandes options. La localisation des projets à réaliser n'interviendra que dans une phase ultérieure.

**9172.** — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour la session du baccalauréat, les épreuves de français passées par les candidats à la fin de la classe de 1<sup>re</sup> sont prises en compte. Il lui demande si les redoublants, ayant échoué l'an passé mais avec une bonne note en français et qui n'ont pas eu d'examen dans cette discipline à la fin de la classe de 1<sup>re</sup>, pourront garder le bénéfice de leur note du premier examen du baccalauréat lorsqu'ils vont se présenter à nouveau. (*Question du 5 février 1970.*)

*Réponse.* — Les épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré forment un ensemble dont on ne peut dissocier un élément. En cas d'échec toutes les notes sont annulées ; on ne peut comparer les candidats qui ont subi toutes les épreuves en une seule fois (cas des candidats à la session de 1969) à ceux qui, en 1969, n'ont subi que des épreuves anticipées et qui subiront les autres épreuves en 1970. Les redoublants qui s'inscrivent de nouveau au baccalauréat devront subir l'ensemble des épreuves, y compris celles de français, à la même session. Dans tous les cas le principe suivant est appliqué : les notes de français sont valables une seule fois et pour une seule session.

**9187.** — **M. Georges Portmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par de nombreux parents d'élèves à la suite de la mise en application de l'arrêté du 4 septembre 1969. Il lui demande si, dans le cadre de la politique de démocratisation de l'enseignement recherchée par le Gouvernement, il ne pourrait envisager de compenser la majoration des prix de pension par une augmentation du taux des bourses des pensionnaires et demi-pensionnaires. (*Question du 12 février 1970.*)

*Réponse.* — Le décret portant règlement d'administration publique n° 59-38 du 2 janvier 1959 relatif aux bourses nationales d'études du second degré a substitué au système de bourses précédemment en vigueur le régime actuel basé sur la notion de bourse composée d'un certain nombre de parts unitaires variant en fonction du rapport ressources-charges des familles. La notion de bourse d'internat, de demi-pension et d'entretien, correspondant aux conditions respectives de scolarité du boursier, a donc été, depuis ce moment, progressivement abandonnée au fur et à mesure de l'extension du régime des parts à l'ensemble des élèves boursiers. L'augmentation des tarifs de pension et d'internat ne peut donc, en l'état actuel de la réglementation, entraîner *ipso facto* une modification de l'aide de l'Etat accordée aux élèves boursiers. Les recteurs d'académie viennent toutefois d'être autorisés, à titre exceptionnel pour l'année scolaire 1969-1970, à utiliser une dotation elle-même exceptionnelle pour apporter une aide supplémentaire aux familles qui leur paraîtraient le plus dignes d'intérêt et qui devraient être

choisies principalement parmi celles dont les enfants, scolarisés dans le premier cycle et internes, ont été nommés boursiers d'Etat, pour la première fois, au titre de l'année scolaire 1969-1970. Pour chacun des bénéficiaires qui seront désignés par les recteurs et les inspecteurs d'académie, cette allocation exceptionnelle représente l'équivalent d'une ou plusieurs parts de bourse (soit 117 francs ou un multiple de cette somme). Par ailleurs, une étude est actuellement entreprise en vue d'établir si des formules nouvelles ne seraient pas susceptibles d'améliorer, au fond même des choses, tout ou partie du régime actuel des bourses du second degré. Le moment venu, un débat pourra être instauré à l'Assemblée sur ce sujet.

**9188.** — **M. Portmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de l'étude, en cours de scolarité, de plusieurs langues étrangères aussi bien pour encourager la participation active des Français aux relations internationales publiques et privées, notamment dans le cadre du Marché commun, que pour faciliter la conclusion d'accords de coopération culturelle nécessaires à l'expansion, à titre de réciprocité, de notre propre langue. Il lui demande si, devant la quasi-unanimité des réactions des professeurs, étudiants et parents d'élèves, il n'envisage pas de renoncer à donner à l'enseignement d'une seconde langue un caractère facultatif qui, en rendant les effectifs incertains et instables, nuirait incontestablement à l'organisation dans les lycées et collèges de cours suivis et efficaces, ainsi que cela se produit, dès l'année scolaire actuelle, dans les classes de seconde, de première et de terminale. (*Question du 12 février 1970.*)

*Réponse.* — Les nouvelles structures de la classe de quatrième ont été définies par l'arrêté du 17 février 1970 (*Journal officiel* du 19 février 1970, *Bulletin officiel* n° 9 du 26 février 1970). Désormais, tous les élèves de quatrième, suivront un enseignement identique de « tronc commun » auquel s'ajoutera obligatoirement un enseignement de latin, de grec, de seconde langue vivante ou de première langue approfondie. En outre, les élèves auront la possibilité d'étudier, à titre d'enseignement facultatif, l'une des trois autres disciplines précédemment énumérées qu'ils n'auront pas retenues à titre d'option. A l'ancien système qui imposait l'étude de deux langues vivantes ou n'en offrait qu'une, se substitue donc la possibilité pour tous les élèves de quatrième d'étudier deux langues étrangères, chacun restant cependant libre de préférer acquérir la parfaite maîtrise d'une seule langue au cours de sa scolarité de premier cycle. En effet, le choix de l'option unique « première langue vivante renforcée » ne constituera en aucun cas une orientation irréversible, puisque la possibilité d'enseignement à horaire renforcé de seconde (et même de troisième) langue vivante sera développée au niveau de la classe de seconde. Enfin, pour assurer l'expansion de l'enseignement des langues, il sera progressivement ouvert, dès la classe de sixième, dans chacun des 408 districts scolaires, un enseignement d'anglais, allemand, espagnol, italien, russe. Ces nouvelles dispositions jointes à celles qui ont été prises au cours des précédentes années, devraient donner à l'enseignement des langues une nouvelle impulsion et une nouvelle qualité. Désormais, tous les jeunes français ont la possibilité d'acquérir la parfaite connaissance d'au moins une langue étrangère et de ce fait, à lui seul, devrait largement contribuer au développement harmonieux des relations internationales publiques et privées, culturelles, scientifiques, techniques et commerciales. En ce qui concerne l'organisation des cours des classes de quatrième, en début d'année scolaire, on ne voit pas pourquoi les dispositions envisagées créeraient des difficultés particulières, les choix émis par les élèves étant généralement connus à bien avant la fin de l'année scolaire précédente.

**9190.** — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'article 4 de la loi scolaire du 28 mars 1882 n'ayant pas toujours reçu le règlement d'administration publique qui devait le rendre applicable, l'enseignement n'est pas obligatoire pour les enfants sourds ou aveugles. Cette lacune dans la législation scolaire est à l'origine de nombreuses difficultés pour les familles ayant des enfants handicapés sensoriels. En particulier, ils ont à déplorer le manque d'enseignants et d'éducateurs véritablement qualifiés dans les écoles d'aveugles. Cela est dû à l'absence de formation spécialisée dans cette branche d'enseignement. Or, les techniques d'enseignement aux enfants aveugles sont très spéciales et nécessitent pour les enseignants dans cette branche un apprentissage approfondi et persévérant. Une formation nationale permettrait en outre une meilleure coordination entre les établissements spécialisés pour enfants aveugles. En ce qui concerne les éducateurs, leur rôle est véritablement essentiel aux enfants aveugles voués, pour la plupart, à l'internat dès leur jeune âge, du fait de la dispersion géographique des établissements spécialisés pour enfants aveugles. Ne pouvant recevoir l'éducation familiale, ne pouvant bénéficier de l'initiation

visuelle, ils ont besoin de l'explication patiente et individuelle d'éducateurs pour apprendre à se laver, à se vêtir, à manger proprement, à se déplacer dans les bâtiments ou dans la rue, sans parler de l'initiation à la vie artistique et à la vie pratique (cuisine, couture, bricolage). Or, actuellement, les enfants aveugles sont, pour la plupart, confiés à des surveillants peu nombreux et n'ayant reçu aucune formation adéquate. Le manque d'éducateurs spécialisés dans les internats pour enfants aveugles nuit à leur éducation et à leur insertion sociale future. C'est pourquoi il apparaîtrait nécessaire, en l'état actuel des choses et nonobstant l'absence par ailleurs regrettable de l'obligation scolaire pour les enfants notamment aveugles, de décider la création d'une option nationale « Enseignement pour aveugles » et « Option pour aveugles » sans attendre l'additif prévu à la loi du 28 mars 1882. Il lui serait obligé de lui faire sont point de vue sur cette proposition dont le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est également saisi. (Question du 12 février 1970.)

**Réponse.** — Un projet de décret organisant l'éducation spécialisée et constituant le règlement d'administration publique prévu par la loi du 28 mars 1882 a été élaboré par le ministère de l'éducation nationale. Il est actuellement soumis à l'examen des autres départements ministériels intéressés par les problèmes que pose l'éducation des enfants handicapés. Ce texte a, entre autres objectifs, celui de rendre plus explicite l'obligation scolaire à laquelle sont astreints les enfants et adolescents handicapés et plus efficace le contrôle qui est fait de leur fréquentation scolaire. Il doit préciser, par ailleurs, un certain nombre de conditions qu'il est nécessaire de remplir pour que soit assurée la pleine efficacité de cet enseignement obligatoire. Le problème posé par la formation des personnels chargés de dispenser cette éducation spécialisée, quoique étroitement lié au précédent, se situe sur un autre plan et appelle des mesures d'un autre ordre. Il est prématuré d'envisager la création de diplômés exigibles, en sus de ceux actuellement prévus par les textes en vigueur, des maîtres qui se destinent à enseigner les déficients sensoriels profonds. Toutefois, il est envisagé d'organiser dans un proche avenir une formation spécialisée de fonctionnaires de l'éducation nationale destinés à exercer dans des établissements de déficients sensoriels profonds. En l'état actuel des études en cours sur ce point, une solution adéquate, susceptible d'être rapidement mise en œuvre serait la création d'une option supplémentaire du C. A. E. I. dont la préparation serait organisée au centre national d'éducation de plein air de Suresnes.

**M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le Président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9229 posée le 20 février 1970 par **Mme Catherine Lagatu**.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

**9092.** — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, par suite du manque de crédits, 41 emplois de personnels non titulaires viennent d'être supprimés. 15 jeunes agents en Seine-et-Marne licenciés doivent brutalement se reclasser. Il lui exprime son inquiétude sur ces licenciements qui risquent de se généraliser, les insuffisances de crédits étant signalées notamment dans le Sud-Ouest. Sa politique de recours aux capitaux privés à forte rémunération pour la construction des autoroutes ne lui paraît pas étrangère à de tels licenciements. Et lui demande : 1° les raisons exactes de la suppression de 41 postes de personnels non titulaires en Seine-et-Marne ; 2° si d'autres licenciements sont prévisibles et dans quelles régions ; 3° si la réponse était malheureusement affirmative, quelles sont les dispositions prises pour que ces personnels qualifiés ne restent pas sans emploi. (Question du 5 janvier 1970.)

**Réponse.** — S'agissant de personnels temporaires d'appoint destinés, par nature, à constituer un renforcement momentané des effectifs en vue de l'exécution d'une tâche déterminée, il n'y a pas d'emplois correspondants de caractère permanent. La direction départementale de l'équipement de Seine-et-Marne n'a donc pas supprimé quarante et un emplois. 1° La réduction progressive des effectifs des personnels non titulaires résulte de l'application des instructions données le 2 décembre 1969 dans le cadre des directives gouvernementales actuelles relatives aux mesures d'assainissement financier. Cette réduction s'effectue dans toute la mesure du possible à l'occasion des démissions, promotions et mises à la retraite. C'est ainsi que sur les quarante et un agents dont il est fait état, neuf ont démissionné, treize ont été atteints par la limite d'âge de soixante-cinq ans et quatre ont été licenciés pour insuffisance professionnelle. L'observation de l'honorable parlementaire ne peut donc concerner que les quinze agents restants. Pour ceux-ci le directeur départemental de Seine-et-Marne s'était assuré la possibilité de leur reclassement et les avait invités à lui faire connaître les difficultés qu'ils auraient pu rencontrer à cette occasion. Aucun

de ces agents n'a profité de cette offre. Aujourd'hui dix d'entre eux sont reclassés et les cinq autres ont déclaré ne pas désirer un autre emploi. 2° La difficulté rencontrée en Seine-et-Marne peut être considérée comme exceptionnelle et ne paraît pas devoir s'étendre à un nombre appréciable d'autres départements, en raison même des instructions données le 2 décembre 1969 et compte tenu des résultats satisfaisants déjà obtenus pour une diminution des effectifs en cause par la seule voie des démissions ou mises à la retraite. 3° Dans les cas très particuliers où des licenciements véritables s'imposeraient, des délais suffisants seront assurés aux agents et toutes possibilités leur seront offertes quant à leur reclassement, outre le soin qui sera apporté à l'application à leur bénéfice des textes législatifs et réglementaires ayant institué l'indemnité de licenciement et l'allocation pour perte d'emploi.

**9223.** — **M. Georges Rougeron** faisant état de la réponse faite par **M. le ministre de l'équipement et du logement** à la question écrite de **M. Gargar** (n° 8814, *Journal officiel*, Sénat 28 janvier 1970) en ce qui concerne le financement privé des autoroutes constate que toutes les gestions d'exploitation figurant au tableau annexé, sont, sauf deux, déficitaires. Il lui demande comment peut s'expliquer l'empressement de groupes d'affaires à demander des concessions dont l'expérience apporte l'apparente démonstration que les « bénéficiaires » seraient perdants de manière constante dans 25 bilans sur 27. (Question du 20 février 1970.)

**Réponse.** — Les sociétés concessionnaires d'autoroute ne réalisent un bénéfice qu'après une longue période pendant laquelle elles sont déficitaires, sauf pour certaines sections particulièrement fréquentées. L'intérêt que manifestent les groupes privés pour ce type d'activité s'explique, outre la rentabilité à long terme, par la sécurité que représente, pour les entreprises de travaux publics qui en font partie, l'existence d'un programme de travaux assuré pour plusieurs années. Ce programme, leur donnant la possibilité d'établir un plan de travail rationnel, leur permet, en outre, de réaliser les autoroutes à moindres frais. Ce mode de réalisation, économique pour la collectivité, permettra de doter notre pays d'un réseau de voies rapides indispensables dans une économie moderne, et qui n'aurait pu être réalisé avant de longues années si l'on avait continué à recourir aux errements anciens.

**M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9233 posée le 24 février 1970 par **M. Fernand Chatelain**.

#### INTERIEUR

**9127.** — **M. Maxime Javelly** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une déclaration de candidature à l'élection au conseil général peut, en application de l'article L. 210-I du code électoral être présentée par un contrôleur des impôts (enregistrement) dans le département où il exerce ses fonctions. Il lui demande en outre si cette déclaration de candidature peut être enregistrée par la préfecture, nonobstant les dispositions de l'article L. 195 du code électoral. (Question du 21 janvier 1970.)

**Réponse.** — L'article L. 195 du code électoral dispose en son onzième paragraphe que les agents de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, sont inéligibles dans le département où ils exercent leurs fonctions. Au sens de l'article précité un contrôleur des impôts est inéligible au conseil général. Le tribunal administratif du lieu de l'élection aurait à connaître des protestations formées contre sa proclamation ainsi que le prévoit l'article L. 222 du code électoral.

**9167.** — **M. Pierre Brousse** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté ministériel en date du 10 juillet 1969 paru au *Journal officiel* du 23 juillet permet, après aménagement du tableau des effectifs, la nomination dans le grade de commis soit directement, soit après examen professionnel, d'agents communaux comptant au 1<sup>er</sup> janvier 1969, 8 ans ou 15 ans de services publics. Il lui demande si la notion de « services publics » englobe les services d'auxiliaires et le service militaire. (Question du 3 février 1970.)

**Réponse.** — Les temps de quinze ou huit années de services publics prévus par les articles 5 et 6 de l'arrêté du 10 juillet 1969, pour l'accès aux emplois de commis et de sténodactylographe des communes doivent être calculés en tenant compte des services militaires obligatoires et des services civils accomplis en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'auxiliaire, dès lors que ces derniers sont validés ou validables pour la retraite.

**9168.** — **M. Pierre Brousse** avait, le 17 juin 1969, posé à **M. le ministre de l'intérieur** une question écrite n° 8620 dont le texte pouvait prêter à confusion, ce qui avait, sans doute, motivé une réponse incomplète (*Journal officiel* du 15 août 1969, débats parlementaires, Sénat). C'est pourquoi il se permet de la formuler en de nouveaux termes et lui exposer les faits suivants : depuis plusieurs années, la ville de Béziers recrute dans des emplois d'aide ouvrier et de manœuvre spécialisé du personnel qualifié, titulaire d'un ou plusieurs C. A. P. ou B. I. délivrés soit par des collèges ou lycées techniques, soit après six ou neuf mois de stage, par les centres de formation professionnelle accélérée. De 1951 à 1967, aucun examen d'aptitude interne n'avait été organisé, et les employés municipaux désireux d'accéder au grade d'ouvrier professionnel étaient invités par l'administration à aller passer des examens qualificatifs dans les centres F. P. A. Jusqu'à ce jour, l'autorité de tutelle n'avait élevé aucune objection à la promotion directe de ces agents, ce qui était de bon sens. En 1968, un examen d'aptitude intérieur réservé au personnel technique ne possédant aucune qualification fut organisé dans le cadre de la promotion sociale. Faisant état de cet examen, la tutelle refuse la promotion directe aux grades d'O. P. 1 et d'O. P. 2 des agents titulaires d'un ou plusieurs C. A. P. ou des examens qualificatifs préconisés précédemment par la ville de Béziers. Il lui demande : a) si des agents titulaires en fonctions dans les grades de manœuvre spécialisé, aide ouvrier ou ouvrier professionnel de 1<sup>re</sup> catégorie, possédant un ou plusieurs C. A. P. délivrés par l'éducation nationale et dont la valeur professionnelle a été reconnue, peuvent être promus O. P. 1 ou O. P. 2 sans concours sur titres ou sur épreuves ni examen d'aptitude. Il semble en effet illogique de pouvoir recruter du personnel étranger à l'administration après concours sur titres et sur le vu de C. A. P. alors que le personnel en fonctions ne pourrait bénéficier d'une promotion directe tout en possédant les mêmes titres et en ayant par ailleurs démontré de réelles capacités professionnelles. Il ne paraît pas équitable de refuser à ces agents l'accès direct au grade d'ouvriers professionnels quand le lauréat d'un examen d'aptitude peut bénéficier, sans concurrence extérieure, de cette promotion ; b) si les examens qualificatifs passés par les agents municipaux auprès des centres F. P. A. sur le conseil de l'administration municipale peuvent être assimilés à des examens d'aptitude. (*Question du 3 février 1970.*)

*Réponse.* — Aux termes de la réglementation en vigueur, les emplois communaux d'ouvrier professionnel 1<sup>re</sup> catégorie ou d'ouvrier professionnel 2<sup>e</sup> catégorie sont accessibles exclusivement et selon les modes de recrutement retenus par le conseil municipal soit par voie de concours sur titres parmi les titulaires de certains titres ou diplômes énumérés à l'arrêté du 28 février 1963 modifié, soit par voie de concours sur épreuves ou d'examen d'aptitude. Au regard du statut général du personnel communal, aucune nomination directe à l'un ou l'autre de ces emplois ne saurait intervenir valablement puisqu'elle s'effectuerait en violation des règles fixées. D'autre part, le souci de favoriser la promotion sociale ne peut conduire à dispenser les agents postulant ces emplois de remplir les conditions d'accès prévues par les textes statutaires. Les agents ayant suivi les stages de formation des centres de F. P. A. ou de tout autre établissement spécialisé doivent être particulièrement préparés à subir dans de bonnes conditions les épreuves de l'examen d'aptitude requis mais ne peuvent être dispensés de ces épreuves.

**9218.** — **M. Jean Bertaud** croit devoir rappeler à **M. le ministre de l'intérieur** que, répondant le 8 juillet 1969 à une intervention de l'union des maires de l'agglomération parisienne qui attirait son attention sur l'anomalie qui résultait de ne faire bénéficier de la prime d'installation que les seuls agents résidant dans leur commune d'emploi à l'exclusion de ceux qui ne pouvaient trouver à se loger que dans des communes voisines, il avait bien voulu

admettre qu'il s'agissait pour les derniers visés d'une véritable pénalisation et « qu'il n'était pas opposé à ce que la disposition centrale soit modifiée dans un sens plus libéral ». Il ajoutait : « En conséquence je prescris à mes services d'engager à cet effet la procédure prévue par l'article 513 du code de l'administration communale ». A ce jour aucune disposition nouvelle n'étant venue dans un sens libéral modifier la réglementation ayant provoqué l'intervention de l'union des maires de l'agglomération parisienne, il le prie de bien vouloir lui faire connaître si d'ores et déjà, et sans plus attendre, il est possible de faire bénéficier de la prime d'installation les agents recrutés par les administrations locales et qui, n'ayant pu se loger dans la commune de leur emploi, ont pu se domicilier dans des agglomérations plus ou moins proches. (*Question du 18 février 1970.*)

*Réponse.* — La disposition répondant aux préoccupations de l'honorable parlementaire a été adoptée par la commission nationale paritaire du personnel communal lors de sa séance du 26 février et l'arrêté modifiant dans le sens souhaité celui du 14 octobre 1968 sera publié prochainement au *Journal officiel*.

**M. le ministre de l'intérieur** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9227 posée le 20 février 1970 par **M. André Fosset**.

**JUSTICE**

**9129.** — **M. André Morice** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice, garde des sceaux**, sur le fait qu'aux termes de l'article 860 du code civil, modifié par le décret-loi du 17 juin 1938, le rapport en moins prenant — auquel le donataire peut être tenu à l'égard de la succession du donateur — est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de la donation, à moins de stipulation contraire de l'acte de donation. En conséquence, il lui demande si le donataire d'un immeuble dont le donateur s'est réservé l'usufruit doit rapporter, au décès de celui-ci, la valeur de la nue-propriété ou celle de la pleine propriété de l'objet de la libéralité. (*Question du 22 janvier 1970.*)

*Réponse.* — Il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'héritier donataire de la nue-propriété d'un immeuble dont le donateur s'était réservé l'usufruit doit rapporter la valeur, à la date de la donation, de la pleine propriété de l'immeuble. En effet le décès du donateur met fin à l'usufruit et le donataire recueille bien alors la pleine propriété. Cette solution est seule conforme à la raison d'être du rapport à succession qui est le rétablissement de l'égalité entre les héritiers. La valeur de l'usufruit ne devrait être déduite pour le calcul du montant du rapport que dans la mesure où l'usufruit se poursuivrait après le décès du donateur, ce qui serait le cas pour un usufruit réversible ou pour un usufruit profitant à un tiers.

**POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**9231.** — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de bien vouloir lui faire connaître quel était le nombre des abonnés au téléphone en 1937 pour Paris ; quel est le chiffre inscrit en fin d'année 1969 et combien d'abonnements nouveaux ont été mis en service depuis 1965. (*Question du 20 février 1970.*)

*Réponse.* — Au 31 décembre 1937 la ville de Paris comptait 221.902 abonnés au téléphone. Du 31 décembre 1964 au 31 décembre 1969 le nombre d'abonnés s'est accru de 122.970 (578.607 abonnements principaux au 31 décembre 1964 ; 701.577 abonnements principaux au 31 décembre 1969).

Le tableau ci-après explicite et complète ces informations :

	1937	1964	1965	1966	1967	1968	1969
<b>Ville de Paris :</b>							
Abonnements principaux (au 31 décembre) ..	221.902	578.607	601.529	629.001	649.948	672.456	701.577
Accroissement annuel .....	»	»	22.922	27.472	20.948	22.507	29.121
<b>Agglomération parisienne (1) :</b>							
Abonnements principaux (au 31 décembre) ..	273.058	853.192	908.523	967.048	1.011.014	1.056.892	1.101.760
Accroissement annuel .....	»	»	55.331	58.525	53.966	45.878	44.868
<b>Région parisienne (2) :</b>							
Abonnements principaux (au 31 décembre) ..	328.793	1.001.305	1.137.787	1.217.147	1.282.380	1.362.215	1.458.690
Accroissement annuel .....	»	»	76.476	79.360	65.233	79.835	96.475

(1) Correspond à l'ancien département de la Seine (Paris compris) plus Meudon, Sèvres, Saint-Cloud.

(2) Paris plus les départements : Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Essonne, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Seine-et-Marne.

## SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

8978. — M. Henri Terré expose à M. le ministre de l'intérieur que lors de l'ouverture du centre anticancéreux d'Alger en décembre 1950, l'on fait appel à des praticiens pour assurer le fonctionnement des différents services de ce centre. Par décision du Gouvernement général d'Algérie du 20 juillet 1953 la plupart de ces praticiens furent maintenus dans leurs fonctions et un certain nombre d'entre eux firent partie du jury de plusieurs concours à la suite desquels les praticiens nommés ont pu ultérieurement prétendre à leur reclassement. En effet le reclassement des praticiens d'Alger est fonction de deux décrets : 1° le décret n° 62-1469 du 27 novembre 1962 (*Journal officiel* du 6 décembre 1962) qui prévoit l'assimilation des praticiens du centre anticancéreux d'Alger à ceux des hôpitaux de 2° catégorie, 1<sup>er</sup> groupe, ne prévoit que le reclassement des praticiens nommés au concours sur épreuves avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962, ce qui élimine tous les chefs de service du centre anticancéreux ; 2° le décret n° 63-1195 du 2 décembre 1963 modifie le précédent pour permettre aux praticiens des hôpitaux publics d'Algérie non nommés au concours sur épreuves de prétendre au reclassement (praticiens confirmés dans leurs fonctions par arrêté du Gouvernement général de l'Algérie de février 1958). Or ces modifications ne prévoient pas la réintégration des praticiens du centre anticancéreux d'Alger maintenus en fonctions en 1953 par décision du gouverneur général de l'Algérie. La direction des hôpitaux reconnaissant là qu'il s'agissait d'une omission, pensait qu'un délai de deux ans au maximum serait nécessaire pour réparer cet oubli qui ne concerne en fait que deux ou trois praticiens. Cependant, depuis 1958, aucune mesure n'est intervenue en leur faveur et de ce fait aucun reclassement ne leur a été offert. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre une disposition à l'égard de ces praticiens, à la suite des mesures récentes votées par le Parlement. (*Question du 20 novembre 1969 transmise pour attribution par M. le ministre de l'intérieur à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Il n'existe pas en effet de dispositions nouvelles permettant de procéder au reclassement dans des hôpitaux publics français des praticiens ayant accédé sans concours à des postes médicaux du centre anti-cancéreux d'Alger. Le règlement de cette question a été réservé de manière à insérer les dispositions nécessaires dans un texte à portée plus générale.

9158. — M. Edouard Bonnefous attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la modicité de la rémunération attribuée dans les départements aux gardiennes des pupilles de l'Etat. Cette rémunération journalière d'environ 10 francs est évidemment inférieure au montant des dépenses que les nourrices doivent engager. D'autre part, les administrations compétentes estiment qu'une certaine fraction de cette rémunération doit être considérée comme salaire, ce qui est d'ailleurs normal, et cette prise de position a des incidences : a) sur l'attribution du salaire unique ; b) sur le calcul de l'allocation logement ; c) sur la déclaration fiscale annuelle. Il lui demande : 1° comment doit être ventilé dans les départements le chiffre de pension ainsi

attribué par les conseils généraux entre, d'une part, ce qu'on peut considérer comme le remboursement des frais engagés et, d'autre part, ce qu'on doit considérer comme un salaire ; 2° quelles en sont alors les incidences sur le calcul des cotisations de la sécurité sociale et de l'allocation logement, du salaire unique, de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive. (*Question du 31 janvier 1970.*)

Réponse. — Il est fait observer à l'honorable parlementaire que l'indemnité servie aux gardiennes de l'aide sociale à l'enfance n'a pas le caractère d'une rémunération mais d'une pension nourricière destinée à couvrir les frais d'entretien courant de l'enfant (les dépenses d'habillement, frais médicaux, frais scolaires sont réglés directement par le service). La partie de cette pension (évaluée à 50 p. 100 pour les gardiennes d'enfants de moins de deux ans et 10 p. 100 pour celles d'enfants de plus de deux ans), qui correspond à la rétribution de la nourrice, représente un salaire d'appoint et ne doit pas constituer son unique source de revenus. Il convient de préciser que les gardiennes des pupilles de l'Etat et des enfants qui leur sont assimilés ne sont pas liées au service d'aide sociale à l'enfance, dont ces mineurs relèvent par un contrat de travail, mais par un contrat de placement, et ne sont pas considérées comme salariées du service. En ce qui concerne l'allocation de salaire unique, il est rappelé que cette prestation est versée aux ménages dans lesquels l'épouse exerce une activité, lorsque sa rémunération est inférieure : au tiers de la base de calcul des prestations familiales si le ménage a un ou deux enfants à charge ; à la moitié de la même base si le ménage a au moins trois enfants à charge. En conséquence, l'allocation de salaire unique est versée si la rémunération forfaitaire de la gardienne d'enfants retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ne dépasse pas les limites ainsi fixées. Pour l'allocation logement, ainsi qu'il a été répondu à la question écrite n° 9585 posée par M. Roger le 14 janvier 1970, si cette allocation n'est pas calculée compte tenu des enfants placés par le service d'aide sociale à l'enfance, c'est parce que ces mineurs ne sont pas à la charge permanente et effective des familles qui les hébergent, mais à celle dudit service, qui non seulement assume les frais d'entretien, mais encore indemnise les personnes qui leur prodiguent ainsi leurs soins. En matière fiscale, pour les déclarations de revenus et l'établissement des impositions des gardiennes et nourrices autres que les nourrices des centres nourriciers, il a été admis de prendre pour base 10 p. 100 du montant de la pension, les 90 p. 100 restant étant considérés comme frais professionnels (avis du Conseil d'Etat du 8 mars 1949). Il est précisé enfin que le montant de la partie « salaire » de la pension versée aux gardiennes n'a aucune incidence directe sur celui des cotisations de sécurité sociale. En effet, aux termes de la réglementation en vigueur, les personnes qui assurent habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, la garde et l'entretien d'enfant doivent donner lieu au versement de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales calculées sur la base d'un salaire forfaitaire égal, pour chaque enfant gardé par lesdites personnes, et par trimestre, au dixième du montant minimum de la pension de vieillesse accordée aux assurés sociaux à l'âge de soixante-cinq ans (arrêté du 4 novembre 1968, *Journal officiel* du 9 novembre).